

www.jura.ch/cfi

2, rue de l'Avenir
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 00
f +41 32 420 71 01
secr.cfi@jura.ch

Delémont, le 17 octobre 2017/fl/mv

HSorne_Rapport_final.docx

Rapport final N° 750.1/17-52
relatif aux mandats du 16.8.2017 et du 5.9.2017 suite aux
faits portés à la connaissance de l'Etat par un membre
du Conseil communal et par un député dans le cadre de
la Commune de Haute-Sorne

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	<i>Pages</i>
1.1 Base légale du mandat	3
1.2 Détermination du mandat	3
1.3 Durée du mandat	3
2. PRÉAMBULE ET PROCÉDURES	4
2.1 Origine du mandat	4
2.2 Déroulement du mandat	4
3. RÉSULTAT D'AUDIT	5
3.1 Réalisation de travaux sur la route de Soulice à Courfaivre	5
3.2 Prestations financières directes et indirectes en faveur du FC Bassecourt	10
3.3 Prévoyance professionnelle vieillesse (LPP) des conseillers communaux	19
3.4 Problématique du respect des marchés publics relatifs à la rénovation de l'école primaire de Bassecourt	27
3.5 Problématique de l'imputation des dépenses liées à la construction d'une tour à hirondelles	30
4. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CONCLUSIONS	32

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 BASE LÉGALE DU MANDAT

Mandats du 16.8.2017 et du 5.9.2017 suite aux faits portés à la connaissance de l'Etat par un membre du Conseil communal (ci-après CC) et par un député dans le cadre de la Commune de Haute-Sorne.

Le mandat est conforme à l'article 72, litt. b, de la loi sur les finances (RSJU 611).

Le rapport est traité conformément à l'application de l'article 77, alinéa 3, de la même loi.

1.2 DÉTERMINATION DU MANDAT

Les mandats prévoient d'examiner les faits à caractère financier portés à la connaissance de l'Etat par un membre du CC et par un député dans le cadre de la Commune de Haute-Sorne.

1.3 DURÉE DU MANDAT

Temps consacré : 45 jours (y compris le rapport intermédiaire)

2. PRÉAMBULE ET PROCÉDURES

2.1 ORIGINE DU MANDAT

Suite aux courriers du 30.6.2017 d'un membre du CC et du 23.8.2017 d'un député, le Gouvernement décide le 16 août et le 5 septembre et de mandater le Contrôle des finances (CFI) afin d'examiner les faits portés à sa connaissance concernant la Commune de Haute-Sorne et relevant de présumées anomalies/irrégularités soulevées par les deux personnes précitées (une conseillère communale et un député).

2.2 DÉROULEMENT DU MANDAT

Le mandat qui nous a été confié porte sur l'analyse des aspects financiers (sur la forme et sur le fond) de quatre sujets :

- Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre;
- Prestations financières en faveur du FC Bassecourt;
- Prévoyance professionnelle vieillesse (LPP) des conseillers communaux;
- Problématique du respect des marchés publics relatifs à la rénovation de l'école primaire de Bassecourt;

Dès la réception du premier mandat, nous avons pris connaissance des éléments composant ce dossier. Nous avons initialement alors sollicité le Service des communes (COM) et l'Office des sports (OCS) afin d'obtenir des compléments d'information. Forts des éléments en notre possession, nous avons procédé à l'audition du maire, d'une partie des membres du Conseil communal ainsi que de certains collaborateurs administratifs de la Commune sur les trois premiers sujets relevés ci-dessus. A cette occasion, différents justificatifs nous ont été remis. Après avoir réalisé une première analyse des documents et informations qui ont été portés à notre connaissance, nous avons sollicité les Services des infrastructures (SIN), des communes (COM), juridique (JUR) et de la Trésorerie générale (TRG) afin que ceux-ci se positionnent sur différents éléments du dossier.

Le quatrième sujet relevé précédemment nous a été soumis ultérieurement. L'analyse de celui-ci a été réalisée avec la collaboration de la Section des bâtiments et des domaines (SBD / entité du SIN) ainsi que de tiers. En plus des aspects liés aux marchés publics, ces tiers ont évoqué notamment la problématique de la comptabilisation des dépenses consenties pour la construction d'une tour à hirondelles dans la cour de l'école primaire. Ce sujet est repris sous le point 3.5 ci-après. Des différentes informations et avis qui nous ont été remis, nous fondons les constatations ci-après concernant les cinq sujets en question.

Par ailleurs, pour des questions de protection des données, nous avons souvent utilisé des abréviations. Toutefois, il subsiste quelques noms de sociétés, des types de professions ou des montants qu'il était difficile de "caviarder" ou d'en faire abstraction : (le cas échéant, l'explication deviendrait incompréhensible). Attention donc à ces données dans la communication ultérieure : (conseillé par le préposé à la protection des données et à la transparence / PPDT JU-NE, certaines informations sensibles sont traitées dans les annexes à ce rapport qu'il sera interdit de communiquer [données sensibles et secret fiscal], informations confidentielles relatives à des personnes, etc.)

Nous avons intégré la prise de position de la Commune de Haute-Sorne du 9.10.2017 à la fin des quatre premiers chapitres ci-après (3.1 à 3.4) en précisant que les arguments des autorités (signés par huit des neuf membres de l'exécutif) sont basés non pas sur le présent document final mais sur le rapport intermédiaire qui n'abordait pas tous les détails et autres compléments qui sont traités ici. Nous avons repris *en caractère italique* le texte intégral de la prise de position précitée. Toutefois, à des fins de protection des données, nous avons remplacé le nom des personnes concernées (caractère normal et en grisé).

La neuvième personne de l'exécutif (ci-après la personne P) qui n'a pas signé le document communal précité du 9.10.2017 a également pris position par courrier séparé du 6.10.2017. Les éléments importants qui ressortent de sa lettre du 6.10.2017 sont également intégrés dans le présent rapport (après les extraits du document communal précité).

3. RÉSULTAT D'AUDIT

Notre rapport final (comme pour le rapport intermédiaire du 14.9.2017) est structuré dans l'ordre des interrogations à caractère financier évoquées dans le courrier du 30.6.2017 de la personne P et se termine finalement par celles d'un député relatives à la problématique du respect des marchés publics et (indirectement) de la comptabilisation des dépenses liées à la construction d'une tour à hirondelle.

Suite aux mandats confiés par le Gouvernement au CFI le 16.8.2017 et le 5.9.2017, nos investigations ont abouti aux analyses et aux résultats suivants :

3.1 RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LA ROUTE DE SOULCE

Les interrogations de la personne P portent sur la facture de Fr. 25'000.- émise le 2.12.2016 par une entreprise et comptabilisée dans les comptes de la Commune en 2016, concernant des travaux de génie civil sur la route en question.

Il ressort de nos investigations que cette facture se rapporte à l'année 2015 mais qu'elle n'a été établie et comptabilisée qu'en 2016, suite à diverses circonstances (voir les derniers paragraphes du ch. 3.1^B) ci-après).

3.1^A) Historique de la problématique

Le 25.6.2012, l'assemblée communale de Courfaivre vote un crédit de Fr. 50'400.- pour la réfection de la route de Soulce qui comporte des marques d'usure prononcée. Une petite partie de ces travaux est réalisée en 2012 pour 5'630 francs (selon l'entreprise) sur le bas du tracé par l'entreprise concernée. Les camions de cette dernière empruntent la route au début de l'année 2013 (principalement entre le 26.2 et la mi-mars), en période de dégel, et y causent des dégâts durant plusieurs jours, sur la partie amont. Puis la Commune intervient et en interdit l'accès.

Le 21.3.2013 a lieu une séance réunissant les représentants de la Commune, de l'entreprise et d'un bureau d'ingénieurs dans le but d'établir les responsabilités et la prise en charge des coûts. Il y est mentionné que les travaux définis peuvent être considérés, d'une part, comme des travaux de réparation suite aux dégâts causés par le passage des camions et, d'autre part, comme des travaux d'entretien. L'entreprise y admet sa part de responsabilité et propose de *"refaire totalement la route avec une répartition financière entre l'entreprise et la Commune de Haute-Sorne, selon la part communale et cantonale sous convention"*. Il n'est malheureusement pas clairement défini, déjà à ce stade, quels sont les travaux à réaliser au titre de réparation et lesquels le sont au titre d'entretien. Toutefois, l'un des conseillers communaux présent à la séance relève que *"les autorités veulent que cette route soit rendue dans l'état où elle se trouvait à fin 2012"*.

Les négociations qui suivent débouchent sur l'établissement d'un avenant à une convention existante (avenant du 13.9.2013 à la convention du 1.1.2007). La Commune de Haute-Sorne y reconnaît que la route portait des traces d'usure. L'entreprise *"y admet l'avoir détériorée sur la partie amont"* et accepte de la remettre en état. Il y est précisé que les coûts de réparation seront financés par l'entreprise qui a causé les dégâts.

3.1^{B)} **Exposé des faits et premiers constats**

Deux points figurant sur l'avenant du 13.9.2013 nous paraissent importants et sont relevés ci-après :

"(...) Les coûts annuels d'entretien des banquettes, bordures, renvois d'eau et accotements sur l'ensemble de la route de Soulce, partie hors village jusqu'à la carrière, seront préfinancés par (l'entreprise concernée) qui pourra compter sur une participation financière de la Commune de Haute-Sorne selon les dispositions de la convention de 2007 soit : participation communale d'entretien de la route de Soulce de Fr. 8'400.-/an pour un montant total d'entretien de Fr. 25'000.-/an (1/3 Commune, 1/3 Canton, 1/3 entreprise).

(...) La Commune de Haute-Sorne versera sa contribution annuelle à (l'entreprise concernée) selon la convention 2007, jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'Office de l'environnement (ENV) pour la prolongation de l'exploitation (), mais au minimum pendant 6 ans à compter de 2013. (...)"*

(*) voir ch. 3.1^{C)} ci-après

Cet avenant présente des lacunes ou imprécisions qui sont source de malentendus. Le Canton, par l'intermédiaire du Service des infrastructures (SIN), n'a jamais été consulté pour l'élaboration de ce document et n'a jamais donné son accord à son contenu. Il y est fait mention d'une participation cantonale de 1/3 des frais d'entretien, découlant d'une décision héritée du Canton de Berne datée de juillet 1972. La notification de la participation cantonale de 1/3 y a été inscrite sans avertir SIN. Une information de la part des autorités communales aurait sans doute permis de clarifier certains termes et d'éviter ainsi à ce service d'être mis devant le fait accompli.

L'imprécision de cet avenant quant à la distinction entre réparation des dégâts causés par l'entreprise et frais d'entretien courant nous interpelle. Son contenu aurait dû être plus complet et plus précis afin d'éviter tout malentendu ou mauvaise interprétation. Il aurait été utile d'ajouter que le montant de 25'000 francs serait versé à la condition que l'entreprise délivre une justification des travaux réalisés, définis initialement d'un commun accord entre les parties suite à une visite sur place et basés sur des mètres effectifs. Si le Canton avait été partie prenante à ce document, il aurait fait ajouter ces précisions.

Les aspects liés au type de travaux (réparation ou entretien) auraient dû être mieux précisés, en se basant sur un devis. Ceci aurait permis de mieux garantir les intérêts du maître d'ouvrage qui, in fine, voit sa participation financière basée sur 1/3 des frais (comme pour les années avant les dégâts) et à laquelle il faut ajouter celle du Canton. Il aurait dû être précisé également la manière dont le solde de la première "commande" de 50'400 francs passée en 2012 (voir 1^{er} paragraphe du ch. 3.1^{A)} ci-dessus) par la Commune de Courfaivre devait être traité.

Cependant, le développement de cet avenant résulte clairement de la volonté de la Commune et de l'entreprise de trouver un consensus. Il ne faut pas oublier que la Commune avait, en toile de fond, un intérêt évident à ce que cette entreprise puisse continuer d'exploiter la carrière (en haut de la route) le plus longtemps possible (voir tableau sous chiffre 3.1^{C)}). La proposition de permettre à l'entreprise une facturation annuelle de 25'000 francs démontre l'intention de trouver une solution commune, que l'on peut résumer ainsi:

- l'entreprise a réalisé les travaux de remise en état en 2013 pour Fr. 115'597.- et facture à la Commune durant 6 ans (de 2013 à 2018) la somme de Fr. 25'000.- en compensation de son investissement. La Commune, elle, facturera à l'entreprise Fr. 8'400.- (1/3) pour l'utilisation de la route, comme la convention du 1.1.2007 le prévoit, et demandera la subvention cantonale de Fr. 8'400.- (1/3) chaque année (sur la base de l'arrangement précité et antérieur à ces dégâts au sujet duquel SIN n'a pas été consulté).

Le PV d'une séance du 27.4.2016 entre la Commune et l'entreprise confirme l'intention de trouver, d'une part, un arrangement pour régler principalement les dégâts causés en 2013 et, d'autre part, de discuter de la facture non établie à ce moment-là pour 2015 (voir 2^{ème} paragraphe du chiffre 3.1). Il y est mentionné:

"...un avenant à la convention prévoit un financement communal en remboursement ou compensation de l'investissement initial pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018".

Courant 2015, l'entreprise effectue encore des travaux d'entretien pour environ Fr. 9'519.-, portant le total de ceux-ci à Fr. 130'746.- pour la période 2013 à 2016 (voir dernier tableau du ch. 3.1^D).

3.1^C) Observations sur l'exploitation de la carrière l'Aimery

L'autorisation d'exploiter la carrière initialement prévue jusqu'à fin 2011 avait été prolongée une première fois jusqu'à fin 2013 mais l'Office de l'environnement (ENV) a accordé le 5.11.2013 (soit 2 mois environ après l'avenant précité) une ultime prolongation pour fin 2014 afin de permettre sa fermeture dans des conditions optimales. Cette dernière échéance de 2014 suscite une autre incohérence avec l'avenant du 13.9.2013 qui parle, d'une part, de la fin de l'exploitation de cette carrière (voir citation 2^{ème} paragraphe au début du ch. 3.1^B) : ultime échéance 2014) et qui permet, d'autre part, à l'entreprise concernée de facturer les tranches de Fr. 25'000.- jusqu'en 2018. A noter encore que la Commune facture une taxe pour le dépôt de matériaux de remblayage à l'entreprise. Nous avons relevé ci-après quelques chiffres portant sur les dernières années d'exploitation:

<u>Désignation</u>	<u>Qté</u>	<u>Montant facturé à l'entreprise par la Commune</u>	
Dépôts de matériaux 2012	2'015 m ³	Fr.	8'060.00
Dépôts de matériaux 2013	8'830 m ³	Fr.	38'233.90
Dépôts de matériaux 2014 **	8'910 m ³	Fr.	38'313.00

** L'entreprise nous a indiqué que, du fait de cette échéance de 2014, un volume d'environ 40'000m³ n'a pas pu y être entreposé dans le délai imparti et l'a obligée à trouver une autre solution. Relevons encore qu'à ce jour, ENV n'a rien encaissé (pour le fonds des déchets) sur ce genre de matériaux, en l'absence actuellement de bases légales à ce propos.

3.1^D) Position du CFI

Il apparaît en finalité qu'un trop-perçu de Fr. 17'625.50 de subvention cantonale (basée sur la décision de 1972) a été encaissé à ce jour par la Commune de Courfayve en 2012 et par la Commune de Haute-Sorne en 2014 et 2015 :

<u>Année</u>	<u>Travaux effectifs</u>	<u>Subvention due selon décision BE</u>	<u>Subvention versée</u>	<u>Trop-perçu</u>
2012	Fr. 5'630.00	Fr. 2'815.00	Fr. 8'400.00	Fr. 5'585.00
2013	Fr. 115'597.00	Fr. 8'400.00	Fr. 8'400.00	Fr. 0.00
2014	Fr. 0.00	Fr. 0.00	Fr. 8'400.00	Fr. 8'400.00
2015	Fr. 9'519.00	Fr. 4'759.50	Fr. 8'400.00	Fr. 3'640.50
2016	Fr. 0.00	Fr. 0.00	Fr. 0.00	Fr. 0.00
Total	Fr. 130'746.00	Fr. 15'974.50	Fr. 33'600.00	Fr. 17'625.50

Voir également ch. 3.1^G ci-après.

3.1^E) Prise de position de la Commune du 9.10.2017

Au 1.1.2013, l'ensemble des règlements et conventions établis dans les anciennes Communes sont entrés en vigueur dans la nouvelle Commune de Haute-Sorne tels que rédigés. La personne de l'exécutif (ci-après la personne P) étant en charge du dicastère des travaux publics de la Commune de Haute-Sorne de 2013 à fin 2014, c'est sous sa responsabilité et selon ses recommandations que la transmission de la mise en application des conventions signées par l'ancienne Commune de Courfaivre a eu lieu.

En 2012, la Commune de Courfaivre a procédé à l'envoi d'une facture de Fr. 8'400.- au Service des infrastructures qui a accepté de verser sa quote-part à la Commune de Courfaivre.

Après l'entrée en souveraineté de la Commune de Haute-Sorne, la rédaction de l'avenant du 13.9.2013 a été rédigée et négociée par la personne P.

En 2013, la réparation de la route est réalisée par l'entreprise F pour un montant de Fr. 115'597.-, sous la surveillance de la personne P.

Fin 2013, l'ENV accorde une prolongation d'exploitation de la carrière jusqu'à fin 2014, ce qui a été respecté.

En 2014, aucun entretien n'a été réalisé sur la route de Soulce mais une facture a été produite par l'entreprise F, visée par la personne P et payée sur la base de l'avenant; le Service des infrastructures a accepté de payer le montant de Fr. 8'400.-.

L'entreprise F a mis en place durant l'année 2015 des matériaux terreux en vue du reboisement, selon les exigences d'ENV dans son courrier du 5.11.2013.

En 2015, des travaux d'entretien ont été réalisés par l'entreprise F, mais aucune facture n'a été faite à l'adresse de la Commune en 2015. Elle a été adressée à la Commune en 2016 et payée en 2016 pour les travaux réalisés en 2015.

Durant l'année 2016, c'est la voirie communale qui est intervenue pour des travaux d'entretien des saignées. Aucun travail n'a été fait par l'entreprise F, par conséquent l'entreprise n'a pas fait de facture pour l'année 2016.

Commentaires

Aucune facture n'a été faite par l'entreprise F pour des travaux non réalisés 2016, des travaux d'entretien ont été planifiés et réalisés en 2017.

En outre, la personne P n'a jamais mis à l'ordre du jour du Conseil communal un point concernant l'entretien de la route de Soulce.

Aucune subvention cantonale n'a été encaissée pour l'année 2016. La suite découle de la mise en place par la Commune de Courfaivre d'une convention et suite de l'avenant rédigé et mis en pratique par la personne P, tout a été appliqué de la même manière par la Commune de Haute-Sorne sauf que pour l'année 2014, une facture a été signée par la personne P alors en charge des travaux publics pour des travaux d'entretien non réalisés.

3.1^F) Considérations séparées de la personne P

Il aurait fallu consulter le SIN pour que l'avenant négocié par la commune évite un tel problème, surtout que cet avenant négocié entre l'entreprise et la commune engageait l'Etat. Cet accord devait normalement simplement faire reconnaître la prise en charge des dégâts importants

causés à la route par cette entreprise en tenant compte de l'entretien courant qui y était déjà prévu (des preuves de photos d'état de la route causé par l'entreprise sont dans les mains du CFI.) Pour ma part notre participation entre 2013 - 2014 était convenue et prévue au budget (crédit voté). Quant aux montants mentionnés par l'entreprise dans le tableau du CFI sur 2012, je m'étonne que l'entreprise ait fait des travaux pour 5'630.- (d'où sort ce montant ?), alors que cette entreprise avait envoyé une facture à la commune pour 25'000.-. Facture transmise par Courfaivre à l'Etat pour le subventionnement (8400.-) subventionnement qui a bien été versé à la commune sans questionnement. Cette pratique a duré apparemment depuis plusieurs législatures sans que personne ne sache vraiment ?

Je suis d'avis, à l'avenir, que le CC doit s'engager à consulter préalablement les services concernés, également pour assurer la transparence. Le conseil doit s'engager à mettre sur pied un contrôle interne qui permettra d'éviter à l'avenir de telles pratiques. J'ai noté que la commune a bénéficié injustement d'une subvention trop importante de la part du Canton, à hauteur (de 17'625.50 francs. Je dirais pour ma part que seuls les travaux de 2013 reportés aussi sur 2014 à hauteur de 2 x 25'000.- (sur un total de 115'597.-) auraient dû être les seuls soumis à demande de subventions puisque des travaux d'entretien étaient correctement prévus et ont été réalisés. Le solde correspondrait à des réparations dues aux dégâts responsables et causés par l'entreprise, ceci tant qu'elle exploitait la carrière.

Enfin, je constate que le conseil a décidé et signé un accord avec l'entreprise qui aurait dû être revu et qui a lésé la commune et l'Etat, puisque des versements de 25'000.00 par année se poursuivent en faveur de l'entreprise alors que son activité qui justifiait ces montants s'est arrêtée fin 2014 ! Pourquoi le dicastère n'a-t-il pas repris ce dossier lorsque les activités de l'entreprise ont pris fin plus tôt que prévu, fin 2014 et non 2018 ? Pourquoi aucun suivi d'une telle convention ? Je propose que le CC introduise un suivi des dossiers de conventions pour les adapter à l'évolution de la situation en tenant compte des intérêts de la commune.

3.1^G) Commentaires et constat général du CFI sur les arguments de la Commune et des considérations de la personne P

Le CFI a pris note des considérations de la Commune et de la personne P en relevant toutefois qu'aucun nouvel élément important n'y apparaît (par rapport à nos observations des ch. 3.1^A) et ^D) et des informations recueillies pendant notre analyse).

En résumé pour la problématique de la route de Soulce, le CFI dresse les constats suivants:

- Même si effectivement aucun travail d'entretien n'a été réalisé en 2014 et en 2016, les termes de l'avenant autorisent juridiquement l'entreprise à facturer les 25'000 francs durant 6 ans (2013 à 2018) afin de "compenser" son préfinancement pour certaines raisons expliquées ci-dessus (3.1^A à 3.1^C).
- Le dossier a été géré avec un manque certain de clarté et de transparence dans l'élaboration de l'avenant et dans le suivi technique (voir également annexe 1). Ainsi, nous confirmons les principales carences déjà relevées sous ch. 3.1^B) et 3.1^C) précités, à savoir :
 - aucune consultation de SIN pour l'avenant du 13.9.2013. Toutefois nous avons demandé à SIN de s'assurer à l'avenir que les travaux faisant l'objet d'une demande de subventionnement soit effectivement réalisés;
 - imprécisions dans la définition des travaux à réaliser en 2013 (distinction entre entretien et réparation) et de la procédure retenue (devis non prévu, justification inexistante des travaux à réaliser, contenu incomplet, etc.).

- incohérence relative à l'échéance ultime de la fermeture de la carrière (2014) (pour le versement de la contribution annuelle à l'entreprise) alors que celle-ci peut facturer Fr. 25'000.- jusqu'en 2018 (selon l'avenant).
- Il ressort que l'avenant du 13.9.2013 négocié avec l'entreprise concernée a été discuté au préalable à plusieurs reprises au sein du Conseil communal (au complet).
- La décision bernoise de 1972 précise que la subvention cantonale sera de 50% des frais d'entretien dûment justifiés mais au maximum 8'400 francs par an. Les factures annuelles de Fr. 25'000.- que l'on peut assimiler à des paiements par acomptes des travaux 2013 ne doivent finalement pas être prises en considération pour le calcul de la participation cantonale (qui se base sur des travaux d'entretien effectivement réalisés durant l'année).

Au vu de ce qui précède et comme démontré dans le tableau au point 3.1.^{D)}, la subvention cantonale a été versée pour un montant excessif de 17'625.50 francs. Nous laissons à SIN le soin de faire le nécessaire auprès des autorités communales afin de récupérer/compenser ce montant.

3.2 PRESTATIONS DIRECTES ET INDIRECTES EN FAVEUR DU FC BASSECOURT (FCB)

Dans sa lettre du 30.6.2017, la conseillère communale aborde plusieurs sujets en relation avec certaines dépenses consenties par le Conseil communal en faveur du FC Bassecourt (ci-après le FCB).

"Je m'interroge, suite à une décision de crédit de Fr. 60'000.- pour les terrains du FCB, sur le versement supplémentaire à titre de compensation financière de Fr. 40'000.- au FCB en leur payant différentes factures par différentes rubriques comptables, et de ne pas rendre compte de l'ensemble des dépenses additionnées au conseil général, ni d'avoir consulté ou informé la commission des finances sur cet objet. Je m'interroge quant à l'égalité de traitement de nos différentes sociétés et des compétences de l'exécutif en matière de prêts éventuels ou de compensations financières."

Nous nous sommes penchés sur ses interrogations et pouvons faire part des remarques suivantes.

3.2^{A)} Crédit Fr. 60'000.- / versement supplémentaire Fr. 40'000.-

Crédit de Fr. 60'000.- pour la mise aux normes du terrain de football

Au terme du championnat de football 2015-2016, le FCB a été promu en 1^{ère} ligue, soit dans le courant du mois de juin 2016. Suite à cette ascension, l'Association suisse de football (ASF) a immédiatement signifié aux dirigeants du club que, pour autoriser leur équipe à évoluer à ce niveau, leur terrain principal devait être aménagé afin de répondre aux normes établies, faute de quoi la promotion ne serait pas validée.

Le nouveau championnat 2016-2017 débutant dès le mois d'août suivant, soit environ deux mois après la promotion, il était urgent d'entreprendre les travaux.

La Commune mixte, propriétaire du terrain de football, a été approchée par les organes du FCB qui lui ont présenté les exigences de l'ASF. Rapidement, un devis est fourni par une entreprise de génie civil. Lors de sa séance du 6.6.2016, le Conseil communal a accepté de prendre en charge les coûts estimés selon le devis à Fr. 60'000.-. Il est précisé (selon le PV de cette séance) qu'une éventuelle subvention en lien avec ces travaux reviendrait à la Commune.

A l'achèvement des travaux, les frais se montent à Fr. 66'862.60 selon la comptabilité communale:

Entreprise de génie civil	Fr.	65'127.85
SEOD (évacuation des traverses CFF)	Fr.	<u>1'734.75</u>
Total mise en conformité du terrain	Fr.	66'862.60

Ce montant est porté à l'actif (processus normal pour les investissements / compte 0878.501.00 Réfection terrain football–mise aux normes).

Versement complémentaire de Fr. 40'000.-

Avant la fusion de communes du 1.1.2013, les clubs de football de Courfaivre, Glovelier et Undervelier bénéficiaient de certaines prestations de la part de leurs services communaux. Ainsi, Courfaivre prenait à sa charge tous les frais relatifs aux installations, tels que l'électricité, l'eau, la tonte ou encore le marquage du terrain. Glovelier prenait à sa charge ces mêmes frais à l'exception du marquage. Bassecourt ne participait pas à ces frais, ceux-ci étant assumés entièrement par le FCB.

Cette situation est toujours d'actualité pour les clubs de Courfaivre et Glovelier car les conventions passées avec leurs autorités respectives ont été maintenues, tel que le prévoyait la convention de fusion du 12.4.2012. Le FCB revendiquait déjà une plus large participation des autorités de Bassecourt à l'époque, ce qui nous a été confirmé par un membre de l'administration d'alors et par un conseiller communal en poste à cette période.

Suite à ses travaux, le Conseil communal de Haute-Sorne a présenté le 5.10.2015 aux responsables des diverses sociétés locales une analyse des prestations communales en faveur de chacune d'elles. Il y est démontré que le FCB est désavantagé par rapport aux deux autres clubs principaux.

<u>Club</u>	<u>Participation annuelle moyenne de la Commune de Haute-Sorne</u>	
FC Bassecourt	Fr.	23'854.00
FC Courfaivre	Fr.	70'001.00
FC Glovelier	Fr.	49'219.00
FC Undervelier	Fr.	928.00

Afin de corriger cette situation, le Conseil communal a décidé, en séance du 4.7.2016, d'accorder une contribution de Fr. 40'000.- au FCB en contrepartie des frais assumés par ce dernier durant les 4 dernières années. Soucieux de l'utilisation de cette somme, l'exécutif a tout d'abord fait procéder à la compensation des factures ouvertes et à un amortissement partiel du prêt accordé au club. Le solde a ensuite servi à régler des factures (de 2016 et une de 2017) pour le compte du FCB et finalement le reliquat lui a été versé selon le détail ci-après :

Compensation de factures dues par le FCB à la Commune (2016)	Fr.	8'500.00
Amortissement partiel du prêt accordé au FCB	Fr.	1'500.00
Paiement facture entreprise W.	Fr.	12'000.00 *
Paiements factures diverses	Fr.	12'890.00
Compensation de factures dues à la Commune **	Fr.	1'810.00
Versement au FCB	Fr.	<u>3'300.00</u>
Total	Fr.	40'000.00

* Ce montant concerne deux cabines pour joueurs. Il ne peut pas être considéré comme une éventuelle subvention d'investissement de la part de la Commune, car le seuil d'activation d'un bien ou d'une subvention d'investissement est fixé à Fr 20'000.- par celle-ci.

** Cette compensation sera effectuée courant 2017, après notre audit.

Ces montants ont été réglés ou le seront (pour les Fr. 1'810.-) par le biais d'un compte de fonctionnement (0590.365.01 Contributions aux sociétés locales).

3.2^{A1}) Position du CFI

Il s'agit de déterminer si la dépense totale de Fr. 66'862.60 pour la mise en conformité du terrain et la dépense de Fr. 40'000.- pour une certaine contrepartie pour les 4 dernières années concernent un seul et même objet, afin de définir si la compétence financière du Conseil communal a été respectée.

Celle-ci est fixée à 75'000 francs par objet unique selon le règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Sorne (art. 33, point 13).

Au vu des éléments analysés, nous sommes en mesure de relever que les deux dépenses doivent être considérées comme des objets distincts car leur nature est différente. La mise en conformité du terrain pour Fr. 66'862.60, propriété de la Commune mixte, constitue clairement un investissement réalisé sur un bien-fonds qui lui appartient. Par contre, la contribution communale de Fr. 40'000.- est une charge de fonctionnement accordée au FCB afin de réduire la différence de traitement entre les clubs de football.

En outre, ces deux dépenses ne se rapportent pas à la même période. C'est un évènement ponctuel, l'ascension du club en 1^{ère} ligue en 2016, qui a déclenché la décision de mise en conformité du terrain, alors que ce sont des revendications répétées, émises depuis plusieurs années, les premières datant d'avant la fusion, qui ont déclenché la décision de compensation financière de Fr. 40'000.-.

Les deux objets étant parfaitement distincts, la compétence financière du Conseil communal de Fr. 75'000.- par objet unique est donc respectée.

Deux services transversaux ont été consultés à ce sujet (la Trésorerie générale/TRG et COM). TRG nous a indiqué que la problématique était parfaitement claire (les deux montants précités sont des objets distincts). A l'instar de TRG, le second nous a également confirmé dans sa note écrite du 8.9.2017 qu'il partage entièrement notre avis (annexe 2).

3.2^B) Compétences de l'exécutif en matière de prêts éventuels

Dans son courrier du 30.6.2017, la personne P s'interroge sur les compétences de l'exécutif en matière de "prêts éventuels". Elle fait allusion au prêt accordé en 2013 au FCB par l'exécutif. Celui-ci, en séance du 2.4.2013 avait décidé à sa majorité de l'octroi d'un prêt de 20'000.- francs en faveur du FCB, montant qui a été versé le 30.5.2013 à ce club.

3.2^{B1}) Position du CFI

Le règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Sorne fixe la compétence du Conseil communal en ce domaine à Fr. 25'000.- (art. 33, point 14). L'exécutif était donc parfaitement habilité à prendre cette décision de Fr. 20'000.-.

3.2^C) Ne pas prendre compte de l'ensemble des dépenses additionnées au Conseil général

Lors du Conseil général qui s'est tenu le 27.9.2016, un conseiller général posait une question orale au Conseil communal, retranscrite ici selon le procès-verbal:

"M. P. informe que son groupe a appris que la promotion du FC Bassecourt en 1^{ère} ligue a nécessité une adaptation des infrastructures liées à ce niveau de jeu. (...) Par souci de transparence et pour couper court aux discussions entendues sur ce thème, il demande si le Conseil communal peut nous expliquer en quoi a consisté l'implication de la commune de Haute-Sorne? Respectivement, quel a été l'apport financier de notre commune pour ces réalisations?"

La réponse de l'exécutif a été la suivante:

"(...) la commune a participé pour des travaux indispensables, pour que le FC Bassecourt ait le droit de jouer en 1^{ère} ligue. Le devis se montait à Fr. 60'000.- pour des travaux réalisés en juin, juillet et août. Nous avons participé sur présentation des factures. Nous sommes intervenus sur ce qui nous appartenait, le terrain (...)"

3.2^{C1}) Position du CFI

Au vu de ce qui précède, la réponse de l'exécutif est correcte. Dans la mesure où l'investissement communal n'est pas à mettre en lien avec la subvention de fonctionnement de Fr. 40'000.-, il n'avait pas l'obligation formelle de communiquer au sujet de cette dernière.

3.2^D) Ne pas consulter ou informer la Commission des finances sur un objet

L'intervention du 30.6.2017 de la personne P se rapporte à un point de la séance du Conseil communal du 4.7.2016, que le procès-verbal relate ainsi:

"(Un membre de l'exécutif) communique que le service financier a fait un calcul précis sur ce que la Commune a dépensé pour les clubs de football depuis l'entrée en souveraineté de la nouvelle Commune et que c'est un montant de Fr. 71'000.- qui aurait manqué au FC Bassecourt par rapport aux 2 autres clubs. Il ajoute qu'une proposition de Fr. 40'000.- a été faite et que les dirigeants du FCB se sont montrés satisfaits. En outre, ils ont assuré que ce montant sera investi dans des travaux futurs, style cantine, vestiaire, etc. L'emprunt contracté il y a 2 ans ne sera pas déduit de cette somme mais sera remboursé séparément par la subvention future.

(La personne P) n'est pas convaincue par cette manière de faire et le dit (elle en fait également mention sur son courrier du 30.6.2017). Elle souhaite en effet que cette proposition soit soumise à la Commission des finances. (Un autre membre de l'exécutif / personne S) n'y est pas favorable, étant donné que les commissions sont là pour faire des propositions et que cette décision entre dans les compétences du Conseil communal. A la majorité du Conseil communal, cette proposition est acceptée (et celle de la personne P est ainsi rejetée). (...)

Renseignements pris auprès de nos services transversaux, cette commission ne dispose pas d'un pouvoir de décision, mais simplement d'un pouvoir consultatif. A leur connaissance et dans les communes en général, la seule commission autorisée à prendre des décisions de façon autonome est la commission d'école.

Le règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Sorne précise:

"Art. 42. Une commission permanente est adjointe à chaque dicastère. Elle en porte le nom (...)"

Art.40. ³: Chaque commission permanente doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil général et le conseil communal."

3.2^{D1}) Position du CFI

La décision de ne pas consulter la Commission des finances préalablement à la dépense de 40'000 francs ayant été prise à la majorité du Conseil communal, celle-ci est conforme au règlement.

3.2^E) **Egalité de traitement entre les différentes sociétés (sport, culture, divers)**

Constatant les deux dépenses importantes de 60'0000 francs et 40'000 francs en lien avec le FCB, la personne P s'interroge quant à l'égalité de traitement entre les 62 sociétés et associations différentes de la Commune.

Comme expliqué précédemment, la dépense de 60'000 francs selon devis, ou de 66'862.60 francs effectifs, concerne un investissement sur un bien-fonds communal et ne sera pas prise en compte dans notre appréciation de la problématique de l'égalité de traitement. Par contre, la contribution de 40'000.- francs accordée au FCB peut être vue sous l'angle relevé par la personne P.

Il est utile de rappeler ici quelques articles de la convention de fusion du 19.4.2012 qui a servi à la création de la Commune de Haute-Sorne :

"Art.6 La nouvelle entité reprend les conventions existantes dans les anciennes communes".

"Art.8 ¹La nouvelle entité s'engage à respecter la présente convention dans l'élaboration de la nouvelle réglementation.

²Les règlements communaux seront adaptés dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

(...)

⁵Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation."

"Art.27 Les sociétés locales continuent d'être soutenues par la nouvelle entité".

Avant la fusion, les différentes communes ne disposaient pas de règlements communaux régissant les subventions communales aux sociétés locales. Ceci nous a été confirmé par les services transversaux de l'Etat. Des conventions existaient entre les communes et certains clubs de football, mais elles réglaient les prestations fournies par les autorités (tonte, marquage, eau, électricité). En aucun cas ces conventions ne traitaient des subventions accordées aux sociétés qui, elles, étaient décidées dans le cadre du budget communal.

Conformément aux articles précités, les conventions existantes dans les anciennes communes ont bien été reprises par la nouvelle entité. Ainsi, les clubs de football fonctionnent encore, à la date de notre audit, aux conditions antérieures à la fusion.

Par contre, comme il n'existait aucun règlement communal régissant les subventions aux sociétés, la nouvelle Commune dispose de la liberté de décider, dans le respect des compétences financières du Conseil communal ou du Conseil général, d'une subvention en faveur du FCB ou de toute autre association.

Nous avons pris note que le Conseil communal s'est attelé à harmoniser la politique de soutien aux 62 sociétés et associations diverses que compte la Commune, comme le prévoit l'art. 8 de la convention de fusion de 2012 (avec échéance au 31.12.2017). Malgré son échéancier présenté le 5.10.2015 qui prévoyait la mise en vigueur au 1.1.2017 de la nouvelle politique communale en matière de soutien aux différentes sociétés locales, celle-ci n'est pas finalisée au moment de nos auditions (début septembre 2017).

3.2^{E1}) **Position du CFI**

La subvention de 40'000.- francs accordée au FCB dans le but de combler la différence avec les autres clubs de football ne contrevient pas à la convention de fusion du 19.4.2012. L'harmonisation précitée qui devait se concrétiser au 1.1.2017 ne l'est pas encore au moment des entretiens que nous avons eus sur place.

3.2^{F)} **Paiement de différentes factures par différentes rubriques comptables**

La personne P fait allusion à une question posée par un membre du Conseil général lors de la séance du 20.6.2017.

Cette personne y affirme qu'en consultant la comptabilité, elle a constaté, dans les comptes de fonctionnement, des factures pour plus de 22'000 francs liées aux rénovations des infrastructures du FCB. Elle prétend que cette dépense de 22'000 francs aurait dû être ajoutée aux Fr. 66'862.60.- (voir point 3.2^{A)}) investis par la Commune pour la mise en conformité du terrain et que, de ce fait, la dépense totale relevait des compétences financières du Conseil général et non pas de celles du Conseil communal qui sont limitées à 75'000 francs par objet unique.

La réponse de l'exécutif va dans le sens de notre position du point 3.2^{A)}. En résumé, il précise qu'il faut différencier l'investissement de 66'862.60 francs des autres frais de fonctionnement.

Nous avons examiné les comptes 2016 et nous sommes parvenus à identifier les 22'000 francs auxquels il est fait allusion. Ils sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement "**0590.365.01 Contributions aux stés locales**" dont un extrait est produit ci-dessous. Les trois premières écritures totalisent la somme en question et portent un libellé en lien avec le FCB. Il s'agit en fait de l'utilisation partielle, par la Commune, des 40'000 francs alloués au club au titre de subvention comme expliqué au point 3.2^{A)} :

Extrait de compte 0590.365.01

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>	<u>Solde du compte</u>
FCB – Comp.par contrib.communale *	Fr. 8'500.00	Fr. 8'500.00
FCB – part s/contrib.extra à sté locale * selon décision du CC (amort. prêt)	Fr. 1'500.00	Fr. 10'000.00
FC Bassecourt, 2 cabines de joueurs *	Fr. 12'000.00 =>	Fr. 22'000.00

* Voir trois premières lignes du tableau en bas de la page 11 du présent rapport

3.2^{F1)} **Position du CFI**

Les différents montants relevés par la personne P lors de nos auditions, qui font allusion à l'intervention d'un membre du Conseil général en séance du 20.6.2017, se rapportent tous à la subvention communale de Fr. 40'000.-. Il n'y a pas lieu de considérer une quelconque volonté de morcellement de la dépense d'investissement, liée à la mise en conformité du terrain, de la part du Conseil communal. Ainsi, les compétences financières de ce dernier sont respectées.

3.2^{G)} **Subvention accordée en 2016 par l'OCS au FCB**

A l'achèvement des travaux de mise en conformité du terrain, l'entrepreneur adresse au FCB une facture datée du 15.7.2016 pour la somme de Fr. 73'634.95 (TTC). Elle englobe la totalité des travaux réalisés.

A la même date, il adresse à la Commune une deuxième facture, pour un montant de Fr. 65'127.85 (TTC) portant sur des positions réduites par rapport à la première facture. A cette deuxième facture, il joint une lettre dans laquelle il donne les explications suivantes:

"Pour information, le dépassement financier de l'objet susmentionné par rapport au devis initial est dû à la réfection complète des gradins qui ont été déplacés horizontalement pour satisfaire les prescriptions de l'ASF devant la nouvelle barrière, aussi bien en largeur qu'en hauteur !

Toutefois, nous tenons également à vous signaler que tous les travaux de démolition des anciennes traverses CFF des gradins n°2 et 3, ainsi que le transport, la pose et le bétonnage des nouvelles traverses CFF, d'un montant total de Fr. 8'532.- TTC, sont pris en charge par (l'entrepreneur) (sponsoring)!!!"

Le dernier paragraphe de cette citation fournit ainsi une explication à la différence de Fr. 8'507.10 entre les deux documents (bien que nous constatons une légère différence de Fr. 24.90 si l'on compare les deux factures Fr. 73'634.95 et Fr. 65'127.85).

Pour ces travaux, le FCB a requis une subvention auprès de l'Office des sports (OCS). Sa demande était accompagnée des documents requis, dont la facture de l'entreprise de Fr. 73'634.95 et une attestation de la Commune de Haute-Sorne qui stipule que *"la facture de l'entreprise sera payée par la commune"* sans mentionner de quel montant il s'agit.

La Commission consultative du sport, sur présentation des justificatifs précités, produit son rapport final à l'attention du Gouvernement qui l'accepte et signe l'arrêté correspondant, N° 459 du 20.9.2016 pour 17'511 francs.

Le montant a été viré au FC Bassecourt le 5.10.2016.

Au moment de notre contrôle, cette subvention n'a pas été reversée à la Commune de Haute-Sorne contrairement aux délibérations du Conseil communal du 6.6.2016. L'exécutif attend semble-t-il qu'un décompte définitif des coûts relatifs à l'ascension en première ligue du FCB soit établi par ce dernier avant de se prononcer sur la restitution éventuelle de la subvention.

Les faits décrits ci-dessus suscitent quelques interrogations de la part du CFI, si l'on considère que:

- Une facture du 15.7.2016 de l'entreprise de Fr. 73'634.95 est présentée par le FCB à l'OCS pour obtenir une subvention.
- Une autre facture également datée du 15.7.2016 de Fr. 65'127.85 faisant exclusion des travaux pris en charge par l'entrepreneur, est fournie à la Commune pour règlement.
- L'OCS nous confirme que la pratique veut que la subvention cantonale soit déterminée sur la base des montants payés.

3.2^{G1}) Position du CFI

La procédure utilisée d'établir deux factures d'un montant différent et d'avoir sciemment :

- envoyé le montant le plus élevé à l'OCS et éviter de leur parler de la remise précitée;
- établi à la même date deux factures d'un montant différent;
- joint une attestation du Secrétaire communal de Haute-Sorne qui confirme que la facture E. a été payée par la Caisse communale (en joignant une attestation de promesse de paiement sans indiquer le montant);

ne peut être admise. La question de la réalisation d'une infraction se pose par rapport à certains faits relatés ci-dessus.

La demande de subvention a été établie par le FCB sur la base d'une facture (Fr.73'634.95) plus élevée que celle payée par la Commune de Fr. 65'127.85 (visée par un membre du CC /personne R). L'OCS n'avait pas de trace de ce dernier document en main de la Commune et a déterminé la subvention en fonction des documents en sa possession. L'attestation de paiement de la Commune, sans mention du montant, ne pouvait pas non plus attirer son attention sur l'existence d'une autre facture. A l'avenir, l'OCS demandera un justificatif de paiement en bonne et due forme.

En toute connaissance de cause l'OCS aurait considéré la facture payée pour fixer le montant de la subvention. Ainsi, l'aide accordée au FCB devrait se monter à Fr. 15'810.- au lieu de Fr. 17'511.-.

Au vu de ce qui précède, nous laissons le soin à l'OCS de faire le nécessaire afin de récupérer/compenser le montant de Fr. 1'701.- versé en trop à ce club au titre de subvention cantonale.

3.2^{H)} Subvention accordée en 2017 par l'OCS au FCB - Eclairage

L'année qui a suivi la promotion du FCB en 1^{ère} ligue, les installations d'éclairage ont été transformées pour répondre aux normes de l'ASF. Le club a sollicité une participation communale à ces frais, participation acceptée par courrier du 7.7.2017 pour Fr. 30'000.-. En parallèle, le FCB a revendiqué le 10.7.2017 une subvention auprès de l'OCS en lui soumettant les factures suivantes:

Facture B	Fr. 79'691.05
Facture C	<u>Fr. 29'950.55</u> (*)
Total	Fr. 109'641.60

OCS a accepté de subventionner à hauteur de 20% le montant des travaux, conformément à l'ordonnance portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.11, art. 22 al. 5). Le montant de Fr. 21'928.00 a été viré au FCB le 11.8.2017 sur la base de l'arrêté du Gouvernement N° 498 du 8.11.2016.

Par un courrier du 17.6.2017, le FCB a remercié la Commune de sa promesse de participation et lui indiquait, dans un chapitre relatif au financement de l'installation, que la facture C de Fr. 29'950.55 (*) avait été *"transformée en sponsoring sur 3 ans"*.

Cette indication a suscité quelques interrogations de notre part. Après une analyse de la situation, nous sommes parvenus à la conclusion suivante :

OCS n'était pas en mesure de vérifier si la facture a été réellement et intégralement payée par le club. Au cas présent, la facture qui lui a été présentée portait le timbre "Payé" le 28.6.2017 accompagné d'une signature (illisible). Si le créancier a accepté de financer tout ou partie des travaux par le biais de sponsoring, cette opération ne pouvait pas être connue de l'OCS. Toutefois, à l'avenir l'OCS demandera un justificatif de paiement en bonne et due forme.

3.2^{H1)} Position du CFI

L'OCS a effectué correctement le calcul de la subvention de Fr. 21'928.-. La question de la légitimité de la subvention calculée sur la facture C est ici différente (par rapport au ch. 3.2.G relative à la facture E).

Toutefois, nous allons demander à l'OCS de reprendre cette problématique. L'OCS sera également invité à analyser ce genre de situation car il semble que d'autres clubs sportifs agissent parfois selon ce même processus (facture acquittée mais qui en définitive correspond à une "compensation" de sponsoring). A l'avenir, les preuves de paiement seront réclamées.

3.2^{I)} Prise de position de la Commune du 9.10.2017

3.2^{A)} *Nous apprécions ce qui a été relaté sur les dépenses de Fr. 60'000.- et Fr. 40'000.- qui démontre et 3.2^{F)} que ces 2 objets sont parfaitement distincts et de nature différente et que les compétences financières de l'exécutif sont respectées.*

3.2^{B)} *Rien à nous reprocher*

3.2^{C)} *La réponse donnée lors du Conseil général a été correcte.*

- 3.2^D *La personne P a demandé à un autre conseiller communal s'il passait cette subvention à la commission des finances. La décision majoritaire du Conseil communal de ne pas passer par la commission des finances est donc conforme au règlement.*
- 3.2^E *L'harmonisation du soutien et du subventionnement des sociétés est en vigueur actuellement. Seuls quelques cas particuliers sont encore en discussion et seront réglés prochainement.*
- 3.2^G *Le Conseil communal réfute les accusations formulées à son encontre car c'est le FC Bassecourt et l'entreprise de génie civil qui ont fait le travail et fait parvenir les factures à l'Office cantonal des sports. Concernant la subvention, elle a été envoyée par l'OCS directement au FC Bassecourt alors qu'elle aurait dû être envoyée au propriétaire des installations qui ont été modifiées pour se mettre aux normes. Comment la Commune aurait-elle pu savoir qu'une facture différente a été envoyée à l'Office des sports ? Nous sommes en tractation avec le FC Bassecourt pour la restitution de cette subvention à l'heure actuelle.*

Commentaires

Le Conseil communal n'a pas commis d'erreur grave dans ce dossier qui s'est fait, pour rappel, dans l'urgence, car la promotion du FC Bassecourt a eu lieu fin juin 2016 et le championnat de 1^{ère} ligue commençait début août 2016. Si nous n'avions pas trouvé de solutions satisfaisantes et rapides, le FC Bassecourt n'aurait pas reçu le document pour évoluer à l'étage supérieur, avec toutes les conséquences que cela aurait certainement amené.

3.2^J Considérations séparées de la personne P

- *Si juridiquement le CFI estime que les réponses du CC au CG ont été suffisantes, du point de vue du fonctionnement en tant qu'institution, ces réponses montrent combien le CC n'est pas transparent et combien ce même manque de transparence est une mauvaise habitude persistante dans la pratique. De plus le dicastère des rubriques comptables concernées, Dicastère culture et sports, n'a jamais signé ni eu connaissance de ces factures.*

Je propose que le CC adresse au CG une information complète concernant les engagements de la commune en faveur du FC. Il faut assurer la transparence et faire savoir au public le soutien des autorités à leur équipe sportive de pointe, comme on peut le voir à Porrentruy avec le HCA ou à Delémont avec les SRD.

- *Concernant le paiement de différentes factures par différentes rubriques comptables, je souligne que l'imputation de certains montants s'est faite sur les rubriques de mon dicastère sans que j'en sois informée ou n'aie attesté les factures en tant que conseillère responsable. Je ne sais donc pas qui a signé ces factures ni quel en est le contenu.*

Je souligne aussi que le CC lors de la lecture des comptes 2016, m'a empêché l'accès à ces informations concernant certaines rubriques, le caissier ne pouvait rien me laisser consulter sans l'autorisation du CC me disait-il. Avec l'enquête en cours, j'ai demandé ce mois au caissier le relevé de compte concernant ces contributions aux sociétés et, après deux demandes, je l'ai obtenu. Je constate des dépenses sous rubriques 0590 pour lesquelles je n'ai pas eu l'occasion de voir ni d'attester les factures comme chaque conseiller doit le faire pour ce qui concerne son dicastère.

- *Je me demande aussi pourquoi la rubrique relative au fonctionnement concernant le FC sert-elle à financer des infrastructures comme des cabines pour les joueurs ou des factures d'entreprise? Total 19'390.-.*
- *Je trouve totalement inadéquat de ne pas avoir consulté la commission des finances. Le CC doit s'engager à demander systématiquement à la commission des finances son préavis en cas d'engagements d'importance ou répétés en faveur d'un même destinataire. Pour favoriser la transparence et la sécurité des décisions prises.*

- *J'ai pris note que le CC n'a pas respecté les engagements pris dans ce dossier de subventions aux sociétés sportives et culturelles et n'a toujours pas adopté la réglementation définitive de chacun, pourtant promise au 1er janvier 2017. Malheureusement, malgré les nombreux rappels et demandes au CC ainsi que des rappels des sociétés locales, je ne sais pas où en est ce dossier qui ne m'est pas transmis pour information non plus.*
- Concernant la subvention de l'Office cantonal des sports
Je suis choquée de la pratique qui consiste à établir deux factures, et qu'une attestation soit signée du secrétaire sans que le CC ne soit au courant. Le CFI mentionne qu'on est "à la limite du délit pénal". Le CFI a ici un fort soupçon de délit pénal. N'est-il pas obligé, en présence de pareils graves soupçons, d'annoncer les faits au Ministère public ? Comme le prévoit l'art. 31 alinéa 3 de la Loi sur les communes, par exemple. Ou bien s'agit-il de délit poursuivi seulement sur plainte ? Il me semble qu'en fin de compte c'est au Ministère public de dire s'il y a, ou non, délit pénal.

3.2^K) Commentaires et constats du CFI sur les arguments de la Commune et les considérations de la personne P

Le CFI a pris note des considérations de la Commune et de la personne P en relevant toutefois qu'aucun nouvel élément important n'y apparaît par rapport à nos observations (3.2^A) à ^H) et des informations recueillies pendant notre analyse (concernant le paragraphe ci-dessus notons que ce document final sera certainement rendu public).

En résumé pour ce qui concerne les éléments du dossier FCB relevés par la personne P, le CFI pose les constatations suivantes:

- **Le Conseil communal a respecté les procédures pour les points 3.2A à 3.2F développés ci-dessus**
- **en ce qui concerne le subventionnement cantonal, le CFI s'interroge sur les processus utilisés d'avoir présenté ainsi les factures en vue d'obtenir une contribution maximale, raisons pour lesquelles nous avons recommandé à l'OCS de revoir ses procédures et les incidences qui en découlent.**

3.3 PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE (LPP) DES CONSEILLERS COMMUNAUX

A propos de l'assurance prévoyance professionnelle (LPP) au sein de la Commune de Haute-Sorne, la personne P s'interroge (par son courrier du 30.6.2017) sur les éléments suivants :

- Les ayants-droits d'un même collectif ne sont pas soumis à des conditions identiques dans le plan de prévoyance;
- Des versements directs et compensatoires à quelques conseillers communaux au titre de la LPP ont été effectués par la Commune. Cette pratique est-elle réglementaire en matière de LPP, de déclaration AVS et fiscale ?

Afin de répondre à ces différentes interrogations, nous avons demandé l'appui de JUR (voir notes du JUR du 8.9.2017 et du 11.9.2017 – Annexes 3A et 3B), de CTR (voir mail de CTR du 30.8.2017 – Annexe 5) et de la Caisse de compensation du Jura (voir mail de la CCJU du 31.8.2017 – Annexe 6). Des différents avis que nous avons obtenus, nous pouvons formuler les constatations suivantes :

3.3^A) Les ayants-droits d'un même collectif ne sont pas soumis à des conditions identiques dans le plan de prévoyance ?

En préambule, nous tenons à relever que nous avons analysé les conditions de prévoyance professionnelle vieillesse de l'ensemble des conseillers communaux et non pas uniquement celles des personnes concernées par le courrier du 30.6.2017 de la personne P.

Exposé des faits

A la fusion des communes de Haute-Sorne, en 2013, le personnel communal a été affilié à une Fondation collective d'une compagnie (Cie) privée en matière d'assurance professionnelle vieillesse (LPP) obligatoire. A l'époque, les conseillers communaux n'étaient pas concernés par cette affiliation puisque leur revenu brut était inférieur au salaire minimum LPP fixé à l'article 7 RS 831.40.

En janvier 2015, un nouveau règlement communal, relatif aux traitements, est entré en vigueur. Dès lors, celui-ci a fixé le revenu brut (basé sur un taux d'activité de 25%) des conseillers communaux à Fr. 22'750.- (au lieu de Fr. 18'200.-). Cette augmentation a engendré un dépassement du salaire minimum LPP fixé à Fr. 21'150.- par an (art. 7 RS 831.40).

Cependant, tous les membres de l'exécutif n'ont pas été affiliés au contrat LPP obligatoire de la Commune de Haute-Sorne, ne répondant pas tous aux conditions d'admission de ce dernier. En effet, celui-ci exclut les personnes ne remplissant plus les conditions légales (art. 2 al. 1 LPP / retraités), les salariés déjà assurés obligatoirement dans le cadre de leur activité principale ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal (art. 1j, al. 1, lit. c RS 831.441.1).

La situation professionnelle des membres de l'exécutif communal (y compris le maire) étant la suivante :

- 1 personne exerçant une activité à 50 % au sein de la Commune et à 50 % dans le privé;
- 1 personne sans activité professionnelle principale;*
- 1 personne exerçant une activité professionnelle salariale principale;*
- 3 personnes exerçant une activité indépendante à titre principale;*
- 3 personnes ayant le statut de retraité;*

* situation privée des conseillers communaux dont la rétribution communale est basée sur un taux d'activité de 25 %.

Uniquement deux membres sur neuf ont été admis au contrat de prévoyance professionnelle vieillesse obligatoire de la Cie d'assurance X choisie par la Commune. Sur les sept autres membres, un seul a demandé d'assurer à la LPP son revenu de conseiller communal (conformément à l'article 4 LPP) les autres n'étant pas pris en considération pour des questions légales (retraités) ou financières (propres à ces personnes) en lien avec leur statut professionnel d'indépendant (voir toutefois ch. 3.3.^B) ci-après).

Un contrat de prévoyance professionnelle vieillesse extra-obligatoire, ne garantissant pas les mêmes prestations que le contrat obligatoire, a été conclu par la Commune de Haute-Sorne pour assurer cette personne. Toutefois il existe un flou juridique à ce propos. C'est pourquoi, dans son courrier du 30.6.2017, la personne P se demande notamment si tous les ayants-droits d'un même collectif ne doivent pas être soumis à des conditions identiques dans le plan de prévoyance.

3.3^{A1}) Avis du JUR et de la Cie d'assurance X

Le JUR (annexes 3A et 3B) ainsi que la Cie d'assurance X ont deux avis différents de la situation. Etant donné que ces deux avis nous semblent pertinents et que nous n'avons pas les connaissances suffisantes pour trancher la question, nous relevons la position de ces deux entités :

Avis du JUR

Le JUR s'interroge sur la validité de l'une des clauses prévue dans le contrat obligatoire. En effet, celle-ci exclut les salariés qui exercent une activité "accessoire" (notamment en tant que conseiller communal) dépassant le salaire minimum LPP (Fr. 21'150.-) étant donné qu'ils sont déjà obligatoirement assurés pour une activité lucrative exercée à titre principal.

En se basant sur l'art. 2 al. 1 LPP¹) ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 136 V 390)²), JUR pense que vraisemblablement la personne de l'exécutif ayant demandé son affiliation, à titre volontaire pour son activité "accessoire", aurait dû être intégrée au contrat de prévoyance obligatoire et donc bénéficiaire de prestations identiques à celles de ses deux autres collègues.

- 1) Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à Fr. 21'150.-.
- 2) Cette jurisprudence relève que lorsqu'une personne exerce plusieurs activités lucratives, dont la rémunération dépasse pour chacune le minimum LPP de Fr. 21'150.-, celle-ci doit être obligatoirement assurée auprès de l'institution de prévoyance de chaque employeur.

De plus, JUR s'interroge sur le respect de l'un des principes régissant la LPP : "la collectivité". Effectivement, qu'une distinction soit réalisée entre les différents conseillers communaux par leur affiliation dans différents contrats contreviendrait à ce principe (distinction au sein même d'un collectif). Cependant, il ne peut affirmer que cette pratique n'est pas conforme au droit.

Dès réception de sa note du 8.9.2017, nous avons informé JUR de la position différente de la Cie d'assurance X sur la question spécifique relative à la clause excluant un membre exécutif du contrat obligatoire (voir ch. 3.3^{A2} ci-après). JUR a confirmé son avis de droit du 8.9.2017 par courriel le 11.9.2017 (annexe 3B) et a notamment insisté sur le principe de "l'obligation de s'assurer pour chaque activité (principale et accessoire) lorsque le salaire minimum LPP est dépassé" (ce qui est le cas de la personne assurée de manière individuelle dans le contrat spécifique, celle-ci ayant deux employeurs). Outre une incohérence dans le règlement de la Cie d'assurance X mise en évidence par JUR, celui-ci cite à nouveau l'exemple du jugement où le Tribunal fédéral a conclu à "l'obligation d'assurer auprès de chaque institution de prévoyance d'un chercheur exerçant une activité à 50 % comme collaborateur scientifique au sein de la Confédération, ainsi qu'à 30 % comme professeur extraordinaire et à 20 % comme chargé de cours auprès de deux universités (ATF 136 V 390)".

Avis de la Cie d'assurance X

Afin de répondre à la demande d'affiliation volontaire à la LPP de la personne précitée³), la Commune a conclu, sur la base d'une proposition de la Cie d'assurance X, un contrat spécifique pour affilier à la LPP les conseillers communaux qui sont déjà assurés obligatoirement dans le cadre de leur activité principale (conformément à l'art. 4 LPP). Les clauses et prestations de ce contrat ont été convenues entre la Commune de Haute-Sorne et la Cie d'assurance X (à noter que les règlements en matière de prévoyance professionnelle sont soumis à contrôle par l'expert en matière de prévoyance professionnelle / art. 52^e, al. 1 LPP). La Cie d'assurance X et l'employeur n'ont pas souhaité garantir les mêmes prestations que celles prévues par le contrat obligatoire afin que les affiliés ne soient pas en "sur couverture" d'assurances.

- ³⁾ Celle-ci est exclue, selon la Cie d'assurance X, du contrat de prévoyance vieillesse obligatoire conformément à l'article 1j, al. 1, lit. c RS 831.441.1.

Par ailleurs, selon la Cie d'assurance X, les deux contrats de prévoyance satisfont complètement au principe de la collectivité (art. 1c – 1e OPP 2); ce principe doit être respecté entre assurés d'un même contrat uniquement, selon cet assureur.

3.3^{A2)} Position du CFI

En raison des délais relativement courts pour réaliser ce mandat ainsi que des divergences entre l'avis du JUR et la pratique de la Cie d'assurance X, nous ne sommes pas en mesure de répondre à la question de la personne P du 30.6.2017 quant à la conformité de ces contrats en termes de conditions et d'obligations d'assurance.

C'est pourquoi, nous conseillons vivement à la Commune de Haute-Sorne, pour le début de la prochaine législature, de vérifier la régularité de sa pratique sur la problématique ci-dessus en mandatant une tierce personne (spécialiste LPP).

3.3^{B)} Montants compensatoires versés par la Commune à certains conseillers communaux

Exposé des faits

Suite à l'adoption du contrat extra-obligatoire (selon ch. 3.3.^{A)}), l'un des membres de l'exécutif s'interroge, lors de la séance du Conseil communal du 30.11.2015, sur la différence salariale qui est versée par la Commune de Haute-Sorne aux conseillers communaux qui cotisent à la LPP par rapport à ceux qui ne cotisent pas et pour lesquels la Commune ne supporte aucune charge "employeur" à ce moment-là. Le Conseil communal convient de reprendre ce point lors d'une prochaine séance.

Deux semaines plus tard, lors de la séance du Conseil du 14.12.2015, l'un des membres demande, pour une question d'équité, que le montant relatif à la part LPP employeur qui est versé annuellement à la personne assurée par le contrat extra-obligatoire, soit également alloué aux trois conseillers ayant un statut professionnel d'indépendant. Cette proposition est passée au vote et est alors acceptée par la majorité du Conseil communal.

Pour faire suite à cette décision, une indemnité, représentant une part employeur LPP que la Commune aurait payée (selon un calcul effectué par la Cie d'assurance X) pour ces trois personnes, leur a été versée en 2015 et 2016. A noter que ces sommes ont été virées par le caissier communal sur les comptes pilier 3A respectifs de ces trois indépendants.

D'où l'interrogation de la personne P, dans son courrier du 30.6.2017, sur la conformité de la pratique des paiements compensatoires, autant sur le fond qu'en matière de LPP, d'AVS et de fiscalité.

3.3^{B1)} Avis du JUR

Le JUR relève que les indépendants disposent de la faculté de s'assurer à la LPP s'ils le souhaitent (art. 4 LPP). De ce fait, l'égalité de traitement ne doit pas être limitée à la question de la différence salariale que représente les cotisations employeurs. En effet, en renonçant à s'affilier au contrat de prévoyance professionnelle vieillesse extra-obligatoire (pour des questions qui leur sont propres), ces trois conseillers ont estimé avoir plus d'avantages en recevant les montants compensatoires (ex : prévoyance individuelle pilier 3A supérieure au niveau fiscal, aucune cotisation employée à payer tout en recevant une cotisation employeur, etc...).

C'est pourquoi, selon le JUR, le fait de demander une indemnité pour atténuer ou compenser les conséquences de ce choix, lui paraît être un abus de droit et ainsi ces indemnités ont été versées à tort.

3.3^{B2} Position du CFI

Partant de ce constat, nous conseillons vivement à la Commune de Haute-Sorne de cesser le versement de ces montants compensatoires en faveur des trois indépendants; d'éventuellement demander le remboursement des sommes indûment payées et de régulariser la situation vis-à-vis de la CCJU (voir ch. 3.3^{B4} ci-après).

3.3^{B3} Conformité de cette pratique en matière de LPP

Sur la base de l'article 4 RS 831.40, les indépendants ont la possibilité de s'assurer à titre facultatif à la LPP. Ainsi, les montants versés par la Commune de Haute-Sorne à titre de compensation ne modifient pas ce droit et n'engendrent pas d'autres conséquences en matière de LPP puisqu'ils ont renoncé à leur affiliation.

Nous tenons encore à relever que lors de notre contrôle, nous avons constaté que les cotisations LPP prélevées aux membres de l'exécutif communal sont inférieures aux mêmes cotisations facturées par la Cie d'assurance X. En effet, le salaire déterminant annoncé à l'avance à l'assurance prévoyance professionnelle ne correspond pas au salaire sur lequel sont calculées les cotisations employées. Pour 2016, ces écarts proviennent essentiellement des frais forfaitaires ayant été annoncés à l'assurance alors qu'ils ne sont pas soumis à cotisations (règlement de frais).

A noter que le responsable des ressources humaines de la Commune de Haute-Sorne nous a indiqué avoir remédié à cette problématique dès 2017.

3.3^{B4} Conformité de cette pratique en matière des assurances sociales (dont l'AVS)

Ces montants compensatoires n'ayant pas été versés par la chaîne des salaires, ils n'ont donc pas été soumis aux assurances sociales (AVS/AI/AC, etc.).

En date du 31.8.2017, la Caisse de compensation du Canton du Jura (CCJU) (voir annexe 6) a pris position en considérant que ces versements, effectués sur les comptes pilier 3A de ces trois indépendants, devaient être considérés comme du salaire soumis aux assurances sociales pour autant qu'aucun règlement d'entreprise ne traite de ce sujet (ce qui à notre connaissance n'est pas le cas à la Commune de Haute-Sorne).

C'est pourquoi, nous avons invité la Commune de Haute-Sorne à régulariser l'annonce de ces versements à la CCJU dans les meilleurs délais. A noter qu'en conseillant à la Commune de Haute-Sorne de cesser le versement de ces montants compensatoires, cette problématique devrait être résolue.

3.3^{B5} Problématique en matière fiscale

Ce chapitre est traité en annexe 7 du présent rapport sur conseil du préposé à la Protection des données et à la transparence (PDDT JU-NE). En effet, les lacunes constatées sur cette question sont couvertes par le secret fiscal ainsi que par la protection des données (sensibles relatives à des membres de l'exécutif).

3.3^{B6} Conformité de cette pratique à l'égard des conseillers communaux ayant un statut de retraité

Dans le cadre de notre mandat, nous nous sommes interrogés sur l'éventuelle compensation salariale qui devait être versée aux membres de l'exécutif communal déjà retraités pour une question d'équité par rapport aux autres membres.

Le JUR retient, selon sa note du 8.9.2017 (annexe 3A), que la prévoyance de ces conseillers communaux a déjà été constituée. Il ne voit donc a priori pas de quelconques compensations à leur verser.

3.3^{B7)} Respect et protocole des décisions du Conseil communal ou/et de commissions

Comme nous l'avons relevé précédemment, lors de sa séance du 14.12.2015, le Conseil communal décide, à la majorité, d'accorder un montant, représentant la part LPP employeur qui est versée à la personne affiliée (P) au contrat extra-obligatoire, aux trois conseillers communaux indépendants.

Extrait du procès-verbal du Conseil communal :

« X demande que pour une question d'équité, le montant de Fr. Z versé annuellement à P pour sa LPP soit également versé aux 3 Conseillers communaux indépendants etc. »

En fin d'années 2015 et 2016, ces trois conseillers se sont vu octroyer un montant équivalent à la part employeur que la Commune aurait payé s'ils avaient été affiliés au contrat extra-obligatoire. A noter que sur les six versements effectués (3 en 2015 et 3 en 2016), dans cinq cas le montant payé a été supérieur à la part employeur supportée par la Commune pour P. Nous constatons que cette pratique ne correspond pas complètement à la décision qui a été prise lors du Conseil communal du 14.12.2015.

Position du CFI

Par conséquent, nous conseillons à la Commune de Haute-Sorne de respecter scrupuleusement les décisions qui sont prises lors des séances du Conseil communal (ou de les amender ultérieurement s'il y a changement).

3.3^{C)} Prise de position de la Commune du 9.10.2017

Pour expliquer cette situation, il est nécessaire de revenir sur l'historique de la décision qui permet aux Conseillers communaux de cotiser à la LPP.

Lors de la révision des règlements communaux, la commission idoine décidait d'augmenter le temps de travail des Conseillers communaux afin de leur permettre de réaliser un salaire atteignant le seuil d'entrée LPP. Ce règlement, proposé au Conseil communal et ensuite au Conseil général, était accepté. Le temps d'occupation des Conseillers communaux passait ainsi de 20 à 25%.

Fort de cette décision et de la volonté du législatif de permettre aux Conseillers communaux de cotiser à la LPP, des contacts ont été pris avec le responsable de la Fondation LPP auprès de Cie d'assurance X, ceci afin de permettre aux Conseillers communaux d'adhérer à la Fondation. Rapidement, il est apparu que les situations personnelles de chaque Conseiller ne permettaient pas de faire "un bloc" pour l'ensemble des Conseillers.

Quatre catégories étaient expliquées :

- *Les personnes en âge de retraite qui ne pouvaient pas adhérer et qui n'étaient plus concernées;*
- *Les personnes sans activité lucrative mais qui n'avaient pas encore atteint l'âge légal de la retraite. Ces dernières pouvaient sans autre adhérer au contrat collectif;*
- *C'était un peu plus compliqué pour la personne qui avait déjà un autre employeur car différents calculs devaient être faits avant de savoir si cette personne pouvait rejoindre le contrat LPP;*

- *Pour ce qui concernait les personnes avec un statut d'indépendant, le conseiller LPP nous informait que ce n'était pas possible pour eux d'adhérer au contrat collectif de la Commune et qu'il faudrait trouver une autre solution.*

A la lecture de ces éléments ci-dessus, il ressort clairement que la mention faite à la page 8, 3b) deuxième paragraphe du rapport intermédiaire du CFI du 14.9.2017, n'est pas correcte. JAMAIS les personnes concernées n'ont sciemment décidé de renoncer à s'assurer au contrat de vieillesse LPP de la Commune. Les affirmations écrites dans la suite du paragraphe sont également erronées car elles ne reflètent pas la chronologie des discussions qui ont mené à ce sujet.

Suite aux informations disant clairement qu'il n'était pas possible d'adhérer au contrat pour les Conseillers communaux avec le statut d'indépendant, une discussion a eu lieu avec la Fondation LPP. Rapidement, il est apparu que la solution consistant à verser la cotisation équivalente au contrat LPP de la personne salariée et affiliée était une solution qui pourrait être retenue, pour autant bien évidemment, que le montant soit versé sur un compte de prévoyance et que les personnes concernées ne puissent en bénéficier directement.

Avant de prendre une décision définitive, le Conseil communal a souhaité qu'un contact soit pris avec la Caisse de compensation à Saignelégier afin de garantir la légalité de la démarche. Après avoir expliqué la situation, la Caisse de compensation confirmait que cette solution était possible et qu'elle n'enfreignait pas les directives de la Caisse de compensation.

Le Conseil communal a été transparent du début à la fin dans cette démarche qui visait uniquement comme objectif de permettre à chaque Conseiller communal actif de bénéficier d'une couverture LPP. Précisons encore pour être complets que la cotisation versée aux Conseillers communaux est absolument identique pour les quatre Conseillers communaux actifs. Depuis l'entrée en vigueur (deux ans), le montant de la cotisation est demandé à la Fondation LPP qui fait le calcul en fonction des données personnelles des personnes bénéficiaires. Le montant est ensuite versé aux bénéficiaires sur un compte LPP par l'Administration communale.

Autres observations du Conseil communal :

- *Aspect fiscal ... (non inclus dans ce rapport mais figure dans l'annexe 7 ci-après)*
- *AVS - par courriel et suite à la demande du Conseil communal, le bureau AVS de Saignelégier a confirmé que la pratique était légale et correspondait aux directives de la Caisse de compensation, ceci basé sur le fait qu'il s'agissait d'une cotisation LPP et non pas d'un salaire supplémentaire comme le laisse supposer votre rapport.*
- *LPP - la Fondation n'est pas concernée par cette pratique. Sa seule intervention consiste une fois par année à calculer la part communale LPP des personnes concernées. C'est ensuite l'administration communale qui verse le montant en question sur les comptes LPP des Conseillers communaux.*

3.3^{D)} Considérations séparées de la personne P

...

° Condition identique en faveur d'ayants-droit d'une même collectivité

L'une des phrases du paragraphe "avis de la Cie d'assurance X" (3.3^{A1}) a interpellé la personne P, à savoir : "La Cie d'assurance X et l'employeur n'ont pas souhaité garantir les mêmes prestations que celles prévues par le contrat obligatoire afin que les affiliés ne soient pas en "sur couverture" d'assurances :

Cela me choque, je fais partie de l'Employeur aussi pour cette décision, et il n'y a pas eu cette décision au CC, alors qui est l'employeur, c'est bien le CC ? Je rappelle que nous sommes deux personnes à avoir deux employeurs et dépassons tous deux le seuil d'entrée pour chaque employeur, et que par conséquent je suis la seule personne dans un contrat différent avec un plan inférieur.

Vu le fonctionnement du CC, il n'est pas pensable de compter; comme le propose le CFI, sur la bonne volonté du CC pour trancher la question. Cela reviendrait à permettre au CC de statuer lui-même sur des doutes qui lui sont adressés par l'autorité supérieure de surveillance. On ne peut pas être juge et partie. Je prie l'autorité cantonale d'élucider elle-même la question en profondeur de manière définitive.

...

° Montants compensatoires versés par la Commune à certains conseillers communaux

J'ai pris note de l'analyse de JUR qui constate clairement qu'il s'agit d'un abus de droit et précise que ces indemnités sont versées indûment à des membres du CC qui ne s'affilient pas à la LPP.

De plus, cette pratique me semble finalement déboucher sur une forme d'augmentation injustifiée de salaire ou d'indemnités pour quelques membres du CC seulement, sans que ce soit de l'assurance sociale puisqu'ils ne cotisent pas leur part. Sans cotisation de leur part, il ne peut pas y avoir une part communale directement versée sur un compte privé. Avec le salaire des conseillers, plus les montants versés indépendamment sur leur compte privé, on dépasse clairement le plafond de 21'150.- par année sans respecter consciemment le règlement communal sur les salaires et indemnités des conseillers. En clair, quelques-uns ont une augmentation de salaire de manière discrète, mais inacceptable selon moi. Avec tout ce qui se passe et les constats qu'il a pu faire, comment le CFI peut-il attendre que la commune vérifie la régularité de sa pratique afin qu'elle soit adaptée pour la prochaine législature ?

3.3^{E)} Commentaires du CFI sur les arguments de la Commune concernant les montants compensatoires

Pour répondre aux arguments (et divergences avec le CFI) suivants relevés par la Commune Haute-Sorne :

- "Pour les personnes avec un statut d'indépendant, le conseiller LPP nous informait que ce **n'était pas possible pour eux d'adhérer au contrat collectif de la Commune** et qu'il faudrait trouver une autre solution.";
- "**JAMAIS les personnes concernées n'ont sciemment décidé de renoncer à s'assurer au contrat de vieillesse LPP de la Commune.**";
- le montant est ensuite versé aux bénéficiaires **sur un compte LPP**;
- Problématique AVS

nous formulons les commentaires ci-après dans le même ordre que les 4 divergences précitées :

- Effectivement, les conseillers communaux indépendants n'avaient pas la possibilité d'adhérer au contrat collectif obligatoire de la Commune. Par contre, après confirmation d'un spécialiste LPP, nous maintenons notre position sur le fait que, selon l'article 4 LPP, ces derniers étaient en droit de demander leur affiliation à titre facultatif (par un contrat séparé) auprès de la Cie d'assurance X.
- En raison de la perte de couverture de prévoyance professionnelle (comme indépendant) ainsi que des incidences fiscales qu'une affiliation volontaire aurait engendrée pour ces trois indépendants, le CFI peut comprendre qu'ils n'avaient aucun avantage à s'affilier. Cependant, nous rejoignons l'avis du JUR quand il indique que le fait de demander une indemnité pour atténuer ou compenser les conséquences de ce choix lui paraît être un abus de droit.
- Par ailleurs, nous tenons encore à préciser que les montants compensatoires versés aux trois indépendants ont été versés sur des comptes de prévoyance individuelle liée (pilier 3A) et non pas sur un compte LPP (comme indiqué à tort par la Commune).
- En ce qui concerne la conformité en matière d'AVS, une collaboratrice de la CCJU a effectivement confirmé, le 17.12.2015, à la Commune de Haute-Sorne (sur la demande d'un membre du CC / personne S) la possibilité de verser le montant compensatoire en faveur des indépendants directement sur leur compte de prévoyance professionnel sans être soumis aux charges sociales. Cependant, lorsque nous nous sommes adressés à la Cheffe des cotisations de la CCJU, cette dernière a donné un avis différent à ce sujet (voir annexe 6). Dès que nous avons eu connaissance de ces divergences, nous en avons informé la Cheffe des cotisations afin qu'elle puisse transmettre l'information exacte au sein de son service.

Pour le reste, nous recommandons à la Commune de Haute-Sorne de normaliser les points en suspens selon les ch. 3.3^{A2}, 3.3^{B2} et 3.3^{B4} (ainsi que les 4 paragraphes ci-dessus).

3.4 PROBLEMATIQUE DU RESPECT DES MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA RENOVATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DE BASSECOURT

Dans son courrier du 23.8.2017 adressé au Gouvernement, un député demande qu'il soit procédé à la vérification de l'attribution d'un marché dans le cadre de la rénovation de l'école primaire de Bassecourt.

Suite à l'analyse des documents mis à notre disposition, nous pouvons apporter les commentaires suivants :

3.4^A) CFC 221.1 "fenêtres en bois-métal"

3.4^{A1}) Procédure de mise en soumission

L'estimation des coûts du projet de rénovation prévoit un montant de Fr. 287'000.00 (TTC) pour le remplacement des fenêtres, respectivement Fr. 265'740.00 (HT). Ce marché a fait l'objet d'une mise en soumission sur la base d'une procédure sur invitation. Trois entreprises de la Haute-Sorne ont été invitées à déposer une offre. Pour ce type de marché "construction / second œuvre", l'annexe 2 de l'Arrêté portant approbation de l'accord intercantonal sur les marchés publics (RSJU 174.01) prévoit que les marchés d'une valeur supérieure à Fr. 250'000.00 (HT) doivent être adjugés sur la base d'une procédure ouverte.

3.4^{A2)} Observation du CFI sur cette situation

Au vu de ce qui précède, la procédure de mise en soumission appliquée par la Commune de Haute-Sorne n'est pas conforme aux dispositions légales relatives à l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.1 / 174.01 / 174.11).

3.4^{A3)} Evaluation des offres et adjudication

Le procès-verbal no 7 de la commission de rénovation, relève au point 4 "Appels d'offre retour soumissions Lot 1, proposition adjudications" ce qui suit pour le CFC 221.1 "Fenêtres bois-métal".

«Après présentation de l'évaluation des soumissionnaires selon les critères établis par le Conseil communal et la commission, la commission propose d'adjuger les travaux à l'entreprise B. pour un montant de Fr. 269'857.00 (TTC). L'écart avec le second qui est l'entreprise D. est infime, une sous-note modifiée le ferait passer en premier. La commission laisse au Conseil communal le soin de finaliser la notation finale lors de la séance d'adjudication.»

Etant donné que l'entreprise B. avait indiqué un montant en plus-value dans son offre pour l'utilisation de bois suisse mais n'avait remis aucune attestation de son fournisseur garantissant la provenance des matériaux, le Conseil communal (respectivement l'architecte mandaté) a demandé à cette entreprise une attestation de provenance des matériaux. L'entreprise et son fournisseur se sont engagés à confectionner ces fenêtres en épicea suisse mais ont émis des réserves sur la stabilité et ils ont indiqué qu'ils déclinaient toute responsabilité en cas de déformation. Fort de ces documents, le Conseil communal a modifié à la baisse, à juste titre, la note du sous-critère relatif au type de matériel ce qui a conduit à ce que l'offre de l'entreprise D. devienne celle qui est économiquement la plus avantageuse.

Un employé de la Section des bâtiments et des domaines (SBD/SIN) et un réviseur CFI ont analysé l'évaluation des offres (voir également l'annexe 4). Il a été constaté que la notation a été faite de manière objective, détaillée et argumentée.

En ce qui concerne les critères d'adjudication, le pouvoir adjudicateur a fixé un taux de 50 % pour le prix et 50 % pour les autres critères. Ceci démontre que le Conseil communal voulait marquer l'importance qu'il porte à la qualité.

Toutefois, le guide romand des marchés publics, recommande pour un marché peu complexe la pondération maximale suivante pour le critère prix :

- | | | |
|--------------------------------------|--|-------|
| • Jusqu'à Fr. 150'000.00 | gré à gré (aptitude reconnue par M.O.) | 100 % |
| | procédure sur invitation ou ouverte | 80 % |
| • De Fr. 150'000.00 à Fr. 250'000.00 | procédure sur invitation ou ouverte | 65 % |
| • Supérieur à Fr. 250'000.00 | procédure ouverte | 50 % |

Le guide KBOB concernant l'acquisition de travaux de construction (état : septembre 2010) relève qu' "en présence de prestations standard, le prix pourra être pondéré très largement au-dessus de 70 %".

Au vu du type de travaux et de la procédure de mise en soumission choisie, il s'avère que, selon les recommandations du guide romand des marchés publics et celles de la KBOB, le pourcentage pour le critère prix aurait dû être plus élevé, soit entre 65 et 70 %. A titre de comparaison, SBD nous a indiqué dans sa note du 8.9.17 que dans ce type de situation, un taux de 60 % à 70 % est appliqué afin de donner plus de poids aux offres les plus basses.

Nous rappelons toutefois que personne ne s'est opposé à la répartition prix/avantages qui figurait dans l'appel d'offre et à la décision d'adjudication.

3.4^{B)} CFC 226.2 "isolation thermique extérieure crépie"

3.4^{B1)} Préambule

Les travaux ont été adjugés pour un montant total de Fr. 287'840.00 (HT) sur la base d'une procédure sur invitation (4 dossiers envoyés à des artisans de Haute-Sorne), quand bien même le devis prévoyait un montant de Fr. 312'962.- (HT). En fonction de la valeur du marché, une procédure ouverte devait être appliquée.

3.4^{B2)} Observation du CFI sur cette situation

La procédure de mise en soumission appliquée pour l'adjudication des travaux relatifs au CFC 226.2 "isolation thermique extérieure crépie" n'est pas conforme aux dispositions légales relatives à l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.1 / 174.01 / 174.11).

3.4^{C)} Autres catégories de travaux

Sur la base des montants portés dans le devis, nous avons vérifié (par sondages et sur la base des décisions prises à ce jour), pour les autres CFC, si certains travaux doivent faire l'objet de procédures ouvertes ou sélectives. Nous avons identifié les deux marchés suivants :

- CFC 291 Honoraires d'architectes devisés à Fr. 190'900.00 (HT). Ceux-ci ont été adjugés, à juste titre, sur la base d'une procédure d'appel d'offres sur invitation pour un montant de Fr. 176'759.00 (HT).
- CFC 242 Production de chaleur devisée à Fr. 308'240.00 (HT). Ce marché n'a pas encore fait l'objet d'une mise en soumission car d'autres solutions techniques sont encore à l'étude, notamment le raccordement à un réseau de chauffage à distance (projet EBL).

3.4^{D)} Subvention cantonale pour le projet de rénovation de l'école primaire de Bassecourt

3.4^{D1)} Base légale et incidences

Dans sa section 3 "conditions d'octroi de la subvention" et plus particulièrement à l'article 8, le Décret réglant l'octroi de subvention pour installations scolaires prévoit :

"L'octroi d'une subvention sur la base d'un projet donné implique pour la commune scolaire requérante, le respect de la législation en matière de marchés publics."

Au vu des constats effectués (3.4.^{A)} et ^{B)}), les travaux de remplacement des fenêtres et ceux de l'isolation thermique extérieure crépie n'ont pas été adjugés sur la base de procédures respectant les dispositions légales relatives à l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.1 / 174.01 / 174.11).

3.4^{D2)} Observation du CFI sur cette situation

Il appartiendra, à la fin des travaux, aux services cantonaux compétents, lors de la détermination de la subvention cantonale pour ce projet, de définir la pénalité exacte à appliquer pour le non-respect des dispositions légales relatives aux marchés publics.

3.4^E) Prise de position de la Commune du 9.10.2017 et du bureau d'architecture mandaté pour ces travaux

Dans son courrier du 9.10.2017, la Commune ne fait aucun commentaire autre que celui de renvoyer à la lettre du 6.10.2017 de son mandataire. L'architecte responsable de ce chantier mentionne, concernant les deux observations du CFI précitées, à savoir 3.4^{A2} Fenêtre en bois-métal et 3.4^{B2} Isolation thermique extérieur crépie que :

Dans chacun des deux cas, la problématique du choix des procédures évoqué ci-dessus est similaire. Selon la dénomination CRB, les fenêtres et isolations périphériques sont classées dans le chapitre gros œuvre 2. Une confusion a eu lieu lors du choix du type de marché, le gros œuvre 1 pouvant aller jusqu'à 500'000 francs sur invitation.

Le choix du type de marché a été validé en commission de construction avec la liste des artisans invités. A aucun moment, il n'a été évoqué en séance le fait que le type de marché choisi ne correspondait pas à l'accord intercantonal sur les marchés publics. De surcroît, aucune pression ni même demande n'avait été faite par l'exécutif à notre bureau pour utiliser une procédure non conforme.

Il nous était connu - et à la commune également - qu'une mauvaise procédure peut engendrer une pénalité et nous n'aurions pas été d'accord de prendre un tel risque. Seule une confusion est à l'origine du mauvais choix. Il s'agit d'une méprise et non d'un choix délibéré.

Concernant la pondération, il y avait une volonté commune de mettre l'accent sur la qualité des entreprises et des délais proposés. Suite à cette affaire, la pondération a été modifiée pour les appels d'offres à venir. Concernant l'éventuelle pénalité, nous proposons qu'un entretien ait lieu pour expliquer le cas au service de l'enseignement.

3.4^F) Considérations séparées de la personne P

Le CFI établit clairement que les cas qui lui ont été dénoncés ont été traités de manière illégale par le CC qui aurait mis en soumission de manière contraire aux règles sur les marchés publics. J'ai noté que la subvention cantonale serait réduite et devrait en partie être remboursée à l'Etat à cause des dysfonctionnements ainsi établis par le CFI.

3.4^G) Commentaires du CFI sur les arguments du bureau d'architecte mandaté et de la Commune pour ce chantier

Les informations fournies par l'architecte étaient connues par le CFI déjà le 14.9.2017 (rapport intermédiaire). Les précisions apportées relèvent des questions de responsabilités sur les erreurs commises.

En finalité, nous exhortons la Commune à se conformer aux dispositions légales relatives aux marchés publics.

3.5 PROBLEMATIQUE DE L'IMPUTATION DES DEPENSES LIEES A LA CONSTRUCTION D'UNE TOUR A HIRONDELLES

3.5^A) Préambule

Certaines personnes ont été contactées par le CFI pour nous fournir des compléments d'informations au sujet de la rénovation de l'école primaire. Une séance a été organisée le 7.9.17. Tous les éléments évoqués qui concernent l'adjudication des travaux ont été traités dans les rubriques du point 3.4 "problématique du respect des marchés publics relatifs à la rénovation de l'école primaire de Bassecourt" du présent rapport. En plus des aspects liés aux marchés publics, ces personnes ont évoqué la comptabilisation des dépenses consenties pour la construction d'une tour à hirondelles dans la cour de l'école primaire.

3.5^{B)} **Description de la problématique**

Les avant-toits de l'école primaire de Bassecourt abritaient, avant les travaux de rénovation, une colonie importante d'hirondelles des fenêtres et de martinets noirs. Afin de reloger ces espèces protégées, une tour à hirondelles a été érigée au printemps 2017 sur le périmètre de l'école primaire. Les nichoirs à martinets ont pris place sous les avant-toits de l'ancien bâtiment de l'administration communale.

Au niveau du financement de cette réalisation, les informations suivantes ont été communiquées au public :

Site internet de la Commune de Haute-Sorne – avril 2017

"Le conseil communal a compris l'enjeu de la sauvegarde de cette colonie et voit d'un bon œil sa revalorisation. Un crédit a d'ailleurs été inscrit au budget des travaux de rénovation de l'école...."

Article du "Quotidien jurassien" du 25.4.2017

"Le financement du projet se monte à quelques 46'000 francs. Dès le début, un crédit a été inscrit au budget de rénovation de l'école. Le GPNG (Groupement pour la protection de la nature de Glovelier) peut profiter du soutien de Birdlife Suisse et de la Station ornithologique de Sempach. Le WWF, Pro Natura, la Loterie romande et l'Office de l'environnement étudient encore ce dossier".

3.5^{B1)} **Incidence financière**

Au niveau de l'estimation des coûts du projet de rénovation de l'école primaire de Bassecourt, le devis, d'un montant total de Fr. 3'246'650.00 prévoit ce qui suit :

- *"CFC 424 – Places de jeux et de sport* *Fr. 40'000.00*
Montant réservé pour l'installation d'une place de jeux
- *CFC 431 – Nichoirs pour martinets (50 pcs)*
Pour mémoire – financement hors crédit à définir
- *CFC 432 – Tour pour hirondelles*
Pour mémoire – financement hors crédit à définir"

Il y a également lieu de relever que dans son courrier du 11.7.17 relatif à la demande préalable pour la rénovation de l'école primaire de Bassecourt, le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) a demandé les précisions suivantes au sujet de la place de jeux :

"Un montant de 40'000 francs est prévu pour l'installation d'une place de jeux (CFC 424). Il est nécessaire que nous puissions disposer d'informations complémentaires à ce sujet, en particulier les plans et les différentes offres y relatives, afin de définir si cette place est nécessaire aux besoins scolaires."

Selon information du Service de l'enseignement (SEN), la Commune de Haute-Sorne n'a pas encore répondu au courrier du DFCS du 11.7.17 lors de la rédaction du rapport intermédiaire.

3.5^{C)} **Situation comptable au 8.9.17**

Afin d'éclaircir la situation au niveau du mode de financement des infrastructures réalisées pour les hirondelles et les martinets, le CFI a contacté l'administrateur financier de la Commune de Haute-Sorne qui a fourni les précisions suivantes :

"Les autorités de la commune de Haute-Sorne, sur demande du GPNG (Groupement pour la Protection de la Nature de Glovelier), ont octroyé un prêt temporaire activé à son bilan sous le compte «155.20 Prêt temporaire à GPNG – Tour à hirondelles» (total des dépenses comptabilisées au 8.9.17 : Fr. 31'831.60).

La commune a par ce biais payé les factures effectives des entreprises qui ont participé à la réalisation de cet objet.

Cependant, le "maître d'ouvrage" de cette construction est le GPNG, qui dans ses recherches de financement a reçu, à notre connaissance, plusieurs promesses de soutien, notamment de RCJU, WWF, Protection des oiseaux et LORO.

Les autorités ont convenu, avec les responsables du GPNG, d'établir le décompte final de la réalisation à réception des dons et autres soutiens financiers, ce qui déterminera la participation effective de la commune.

A ce stade, aucune dépense n'a été imputée au projet de rénovation de l'Ecole primaire de Bassecourt."

Lors d'un entretien téléphonique avec le Contrôleur général des finances, l'administrateur financier de la Commune de Haute-Sorne a indiqué que le solde, après déduction des contributions financières de tiers, sera tout de même imputé sur le crédit de rénovation de l'école primaire (en principe sur les CFC indiqués au début du ch. 3.5.^{B1}).

3.5^D) Observation du CFI

Le 12.2.2017, les citoyens de Haute-Sorne ont accepté à 78.9 % le crédit de Fr. 3'246'650.00 pour la rénovation de l'école primaire de Bassecourt. Le devis d'un montant total de Fr. 3'246'650.00 qui a servi de base à la détermination du coût de rénovation soumis à votation populaire ne mentionne aucun montant pour la réalisation de la tour à hirondelles et les nichoirs à martinets.

De ce fait, les autorités de Haute-Sorne sont invitées à répondre rapidement au courrier DFCS du 11.7.2017 pour le CFC n° 424. Il appartiendra à l'autorité communale de comptabiliser les frais à charge de la commune dans une rubrique appropriée sur la base d'une décision respectant les dispositions légales communales en matière de compétences financières.

4. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CONCLUSIONS

4.1 CONSTATIONS GLOBALES

L'ordonnance gouvernementale du 16.8.2017 interpelle le CFI sur d'éventuelles irrégularités commises par des membres du Conseil communal de Haute-Sorne. Sur la base de ce rapport final et de la prise de position du 9.10.2017 de la Commune, des dysfonctionnements évidents sont constatés pour certains chapitres développés ci-dessus; on peut également relever avec certitude des erreurs de gestion manifestes pour certains dossiers.

Globalement, on peut dire que les différents domaines financiers analysés débouchent sur un degré moyen de négligences commises par le Conseil communal de Haute-Sorne. A noter que les problèmes constatés ne ressortent pas de manquements graves susceptibles d'éventuelles poursuites pénales mais, en général, d'un certain non-respect de quelques règles que l'exécutif communal aurait dû mieux appliquer pour ces différents volets.

Relevons que les services concernés par des trop-perçus de subventions (OCS/SIN) attendent la validation par le Gouvernement des montants à compenser. Il en va de même pour le SEN pour ce qui concerne la future pénalité relative au subventionnement des travaux de l'école primaire de Bassecourt.

Signalons encore qu'il y a un volet supplémentaire pour lequel le CFI n'est pas mandaté (pour l'analyser) : la communication. Pour une partie importante des observations précitées, des réponses plus claires et plus transparentes aux différents instigateurs des interpellations ci-

dessus auraient certainement évité une bonne partie des tensions générées par les problématiques constatées.

Souhaitons que les autorités qui seront élues aux prochaines élections communales sauront tirer les conséquences des erreurs constatées et prendront les dispositions pour les éviter à l'avenir et corriger également l'importance des règles de la communication et de la transparence.

4.2 PRISE DE POSITION DE LA COMMUNE DU 9.10.2017 SUR LES CONSTATIONS DU CFI

Commentaires sur la conclusion émise par le CFI : La gestion administrative et financière de la Commune de Haute-Sorne suite à la fusion répond en tous points aux exigences légales en la matière. Elle ne démontre ni malversations, ni irrégularités. Certes, quelques dysfonctionnements où erreurs sont constatés par l'enquête qui s'est concentrée sur quelques dossiers. La Commune de Haute-Sorne, comme beaucoup d'autres aussi, modifie, adapte, corrige et enregistre beaucoup de documents qui demandent une grande attention et qui génèrent peut-être, voire certainement, des erreurs et quelques dysfonctionnements.

L'Autorité communale en est bien consciente et essaie d'éviter le plus possible tous ces cas qui pourraient survenir et créer, c'est relevé dans le rapport, des erreurs de procédure.

Nous assumons notre part de responsabilité et nous nous engageons, pour la suite, à corriger les éventuelles erreurs qui, immanquablement ont pu se passer durant cette première législature. Nous constatons également que la gestion de la Commune a été bonne durant cette première législature. Les quatre rapports annuels émis par l'organe de contrôle (un important bureau fiduciaire) confirment également la bonne tenue des comptes. Il est facile pour le CFI de demander des sanctions, des compensations ou des pénalités pour le non-respect de certaines procédures ! Au cas d'espèce, cela serait nettement disproportionné. Au vu de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, une certaine indulgence doit être observée et prise en compte eu égard au travail fourni par les autorités ou le personnel.

La petite phrase concernant la communication n'est pas adaptée à ce que le Conseil communal a fait jusqu'à ce jour en essayant toujours d'avoir le maximum de communications et d'infos lors de ses séances. Nous espérons que le Gouvernement prenne en compte le comportement inadmissible de la personne P au sein de l'exécutif et qu'il analyse, avec l'aide du délégué aux affaires communales, les difficultés relationnelles, certaines fois insupportables, entre l'ensemble du Conseil communal et la personne P.

(...) (3 phrases non reprises car pas en lien direct avec ce chapitre 4 / requête au Gouvernement jurassien)

4.3 CONSIDÉRATIONS SÉPARÉES DE LA PERSONNE P

Seuls certains passages (en lien direct avec ces constatations générales) sont repris ci-après :

(...)

Je demande au Gouvernement de faire savoir publiquement les tenants et aboutissants.

Et aussi, je suis convaincue que sans mesures d'accompagnement adéquates de la part de l'Etat envers ce CC, comme le prévoit la loi sur les communes, il ne faut pas espérer voir la situation s'arranger d'elle-même. L'attitude de certaines personnes après avoir reçu un rapport pourtant clair le montre bien. Une mesure d'accompagnement du genre prévu aux articles 52-54 de la loi sur les communes ou autre.

Le dossier montre que non seulement le CC manque de transparence, mais qu'il s'organise à chaque fois qu'il en a l'occasion pour éviter cette transparence. On est loin de simples erreurs, mais au cœur d'un fonctionnement opaque qui doit absolument changer.

(...)

On voit quand-même que les dysfonctionnements et le manque de transparence au sein de l'exécutif, entraîne les mauvaises pratiques. Le manque de communication est aussi souligné par le CFI qui dit bien que des réponses aux différents instigateurs des interpellations auraient évité de s'adresser à l'autorité de surveillance et la mauvaise publicité faite à la commune qui apparaît aujourd'hui gérée de manière contraire à la loi sous bien des aspects. Un accompagnement est donc indispensable.

(...)

4.4 COMMENTAIRES DU CFI SUR LES ARGUMENTS DE LA COMMUNE

Le CFI constate que la Commune de Haute-Sorne admet les termes que nous avons utilisés dans ce rapport final (par exemple: erreurs diverses, dysfonctionnements) et qu'elle assume ses responsabilités et s'engage à corriger ces différentes lacunes.

La lettre du 9.10.2017 des huit membres de l'exécutif reproche au CFI de demander des *"compensations ou des pénalités pour le non-respect de certaines procédures"*. Le CFI a procédé à cette analyse de la même façon que toutes nos autres vérifications habituelles. Chaque élément qui donne lieu à une correction, régularisation et autre pénalité a été relevé, comme nous le faisons systématiquement pour les entités contrôlées. Il ne nous appartient pas d'avoir de *"l'indulgence"*. Nos constats doivent être impartiaux comme à l'accoutumée. En cas de désaccord, l'alinéa 1 de l'article 79 de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611) prévoit que :

"L'organe contrôlé peut contester les recommandations et les propositions qui figurent dans le rapport du Contrôle des finances en adressant un recours au Gouvernement".

Notre travail se limite à exposer les faits financiers portés à notre connaissance uniquement (à titre d'information, le CFI demande systématiquement la régularisation de toutes les erreurs financières constatées au niveau des unités administratives cantonales).

En ce qui concerne les problèmes de communication relevés au 4^e paragraphe du chiffre 4.1 précité, nous les confirmons. A cet effet, un simple exemple suffira à le démontrer en citant le chapitre 3.4^{A3} (évaluation des offres et adjudications). Si la décision d'adjudication finale avait été communiquée et expliquée aux membres de la commission en toute transparence, cela aurait fortement limité les interprétations ou autres rumeurs au sujet de cette adjudication.

Comme synthèse finale de nos différentes observations, le CFI souhaite que la Commune de Haute-Sorne prenne les mesures adéquates pour corriger les différentes lacunes relevées.

4.5 CONCLUSIONS

Nous délivrons le présent rapport en toute bonne foi sur la base des renseignements qui nous ont été communiqués. Nous spécifions bien n'avoir procédé à aucun contrôle autre que ceux expressément mentionnés. Nous émettons les réserves d'usage pour le cas où certains faits ou documents susceptibles de modifier nos appréciations n'auraient pas été portés à notre connaissance.

Nous remercions l'ensemble des personnes consultées et tout particulièrement les membres de l'exécutif communal, ainsi que tous les Services de l'administration sollicités, des renseignements communiqués et des documents transmis.



Maurice Brêchet
Contrôleur général des finances



Magali Gigon
Révisseure



Guy Wolff
Révisseur

Distribution :

- Gouvernement de la République et Canton du Jura
Par Madame Gladys Winkler Daucourt, Chancelière

- Monsieur le Ministre Charles Juillard
Chef du Département des finances (et porteur du dossier)

Annexes : notes des services mandatés par GVT pour appuyer le CFI dans le cadre de cette analyse : COM + SIN + JUR + SBD (SIN ainsi que d'autres entités administratives consultées par les réviseurs comme CTR et la Caisse de compensation du Canton du Jura/CCJU), documents qui abordent des éléments (noms d'entreprises, personnes, données chiffrées, par exemple) couverts par la protection des données (interdiction de les diffuser)

- 1 SIN / note du 11.9 / Route de Soulce
- 2 COM / note du 8.9 / FC et Route de Soulce
- 3A JUR / note du 8.9 / LPP
- 3B JUR / mail complémentaire du 11.9 / LPP
- 4 SBD (SIN) / note du 8.9 / Rénovation école primaire Bassecourt
- 5 CTR / mail du 30.8 *
- 6 CCJU / mail du 31.8 *
- 7 Problématiques en matière fiscale (ch. 3.3.^{B3} et ^{B4}) du présent rapport) *

* documents distribués uniquement au Gouvernement jurassien et à la Commune de Haute-Sorne avec interdiction de diffuser ces trois annexes